

N° 19
13 MAI
1999

Page 881
à 956

L B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 885 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 212-7)
Primes d'encadrement doctoral et de recherche - campagne 1999.
Lettre n° 99-606 et note n° 99-607 du 8-4-1999
(NOR : MENR9900923X)
- 895 Indemnités (RLR : 217-2)
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.
N.S n° 99-059 du 5-5-1999 (NOR : MENF9900897N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 896 École normale supérieure (RLR : 441-0b)
Troisième concours d'admission en première année.
Avis. du 29-4-1999.JO du 29-4-1999 (NOR : MENS9900681V)
- 896 Écoles normales supérieures (RLR : 441-0a)
Nombre de postes d'élèves mis aux concours - session 1999.
A. du 22-4-1999.JO du 25-4-1999 (NOR : MENR9900902A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 898 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuve d'enseignement scientifique du baccalauréat général -
session 1999.
N.S n° 99-062 du 5-5-1999 (NOR : MENE9900928N)
- 899 Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les
académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et
de la Réunion - session 1999.
N.S n° 99-061 du 5-5-1999 (NOR : MENE9900927N)
- 902 Baccalauréat (RLR : 544-1a)
Morceaux imposés pour les épreuves d'exécution instrumentale
et d'exécution chorégraphique au baccalauréat technologique,
techniques de la musique et de la danse - session 1999.
N.S n° 99-060 du 5-5-1999 (NOR : MENE9900924N)
- 905 Baccalauréat (RLR : 544-od)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger -
session 1999.
N.S n° 99-058 du 5-5-1999 (NOR : MENE9900886N)
- 912 Sorties scolaires (RLR : 554-1)
Voyages collectifs d'élèves dans les pays soumis à visa.
C. n° 99-064 du 5-5-1999 (NOR : MENC9900959C)
- 912 Partenariat (RLR : 501-4)
Partenariat entre le MEN et le groupe ACCOR.
Accord-cadre du 23-3-1999 (NOR : MENE9900926X)

PERSONNELS

- 918 Concours (RLR : 804-0)
Affectation des stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 1999.
N.S n° 99-066 du 7-5-1999 (NOR : MENP9900767N)

- 936 Concours (RLR : 624-4)
Accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements du MEN.
A. du 19-4-1999.JO du 27-4-1999 (NOR : MENA9900529A)
- 937 Comité technique paritaire (RLR : 610-3)
Comité technique paritaire central institué auprès de la directrice de l'administration du MEN.
A. du 5-5-1999. (NOR : MEND9901021A)
- 937 Personnels non fonctionnaires (RLR : 615-0)
Contrat-type de recrutement de certains agents non titulaires.
N.S n° 99-063 du 5-5-1999 (NOR : MENA9900929N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 941 Nominations
Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'EN.
D. du 22-4-1999.JO du 24-4-1999 (NOR : MENA9900602D)
- 941 Nominations
Inspecteurs d'académie adjoints.
D. du 22-4-1999.JO du 24-4-1999 (NOR : MENA9900603D)
- 942 Nomination
Directeur de l'École supérieure d'audiovisuel de l'université Toulouse II.
A. du 5-5-1999. (NOR : MENS9900981A)
- 942 Cessation de fonctions et nominations
Directeurs adjoints d'IUFM.
A. du 20-4-1999.JO du 28-4-1999 (NOR : MENS9900866A)
- 942 Nomination
Directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux.
A. du 5-5-1999. (NOR : MENA9900932A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 943 Vacance de fonctions
Directeur de l'École supérieure en sciences informatiques.
Avis du 28-4-1999.JO du 28-4-1999 (NOR : MENS9900864V)
- 943 Vacance de poste
Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires en Polynésie française.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENA9900991V)
- 944 Vacance de poste
SGASU à l'IUFM de la Réunion.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENA9900992V)
- 944 Vacance de poste
SGASU à l'inspection académique du Nord.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENA9900982V)
- 945 Vacance de poste
SGASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Rennes.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENA9900930V)

- 946 Vacance de poste
CASU au CROUS de Paris.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENA9900931V)
- 946 Vacances de postes
Postes à la direction générale du CNED.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENY9900984V)
- 948 Vacances de postes
Postes au CIEP de Sèvres.
Avis. du 7-5-1999. (NOR : MENF9900781V)
- 953 Vacance de poste
Poste à l'institut français d'études arabes de Damas.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENC9900986V)
- ERRATUM**
- 954 Vacance de poste
Conseiller technique de service social.
Avis du 5-5-1999. (NOR : MENC9900986V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENR9900923X
RLR : 212-7

LETTRE N° 99-606 ET
NOTE N° 99-607 DU 8-4-1999

MEN
DR C1

P rimes d'encadrement doctoral et de recherche - campagne 1999

Texte adressé aux présidents et directeurs des universités, des instituts et écoles extérieurs aux universités, des grands établissements, des écoles normales supérieures ; aux recteurs, chanceliers des universités

■ La présente lettre a pour objet de préciser l'organisation de la campagne d'attribution de primes d'encadrement doctoral et de recherche pour 1999, dans la mesure où des éléments nouveaux doivent concourir à améliorer le dispositif, encadré jusqu'à présent dans une double contrainte : un contingent de 7500 primes et un plafond budgétaire.

D'une part, 1250 primes supplémentaires ont été créées dans la loi de finances 1999 au titre des mesures nouvelles, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de demandeurs de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, traduisant la progression du nombre d'enseignants-chercheurs au cours des dernières années et le développement de l'encadrement doctoral.

D'autre part, la commission de recours des primes d'encadrement doctoral et de recherche, qui n'avait pas été réunie depuis 1995, a pu être à nouveau mise en place et s'est prononcée les 29 et 30 mars derniers sur les recours déposés au titre des campagnes 1997 et 1998.

Les critères scientifiques d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que

les conditions réglementaires sont simples et désormais bien connus.

Il convient toutefois d'insister sur le fait que les candidats retenus s'engagent à se rendre disponibles pour la recherche et l'encadrement doctoral en évitant notamment d'effectuer un service alourdi d'enseignement.

Vous trouverez, joint à cet envoi, une note d'information ainsi qu'un dossier type de demande de prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la meilleure diffusion de l'ensemble de ces informations auprès des enseignants-chercheurs de votre établissement. Elles seront également disponibles sur le serveur de la direction de la recherche⁽¹⁾.

Dans le même temps, je rappelle aux directeurs des organismes de recherche que les chercheurs effectuant une mobilité vers l'enseignement supérieur pourront, dans les mêmes conditions, déposer une demande.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour le directeur de la recherche
L'adjoint pour la recherche universitaire
et les études doctorales
Maurice GARDEN

(1) <http://dr.education.fr/Pedr99>

NOTE D'INFORMATION SUR LA CAMPAGNE 1999 D'ATTRIBUTION DES PRIMES D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

■ Les demandes doivent être faites sur le modèle ci-joint à l'exclusion de tout autre et adressées en quatre exemplaires, sous la forme d'un envoi groupé par établissement avec bordereau récapitulatif par sections du CNU, **au plus tard le 12 mai 1999** à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de la recherche, sous-direction de la recherche universitaire et des études doctorales, bureau des contrats pluriannuels, DR-C1, primes EDR, campagne 1999, 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05

I - Textes de références

- décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur. (J.O. du 14 janvier 1990)

- arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 en cas de cumul de rémunération. (J.O. du 1er décembre 1990)

- arrêté du 7 juin 1990 modifié par l'arrêté du 4 août 1994 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990. (J.O. des 20 juin 1990 et 17 août 1994).

- arrêté du 26 octobre 1998 fixant les taux annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990. (J.O. du 20 novembre 1998).

Comme les textes instaurant la prime d'encadrement doctoral et de recherche l'indiquent, celle-ci est destinée aux enseignants-chercheurs qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement, se concentrent particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement de doctorants. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel, présentant l'activité effective du candidat dans ces

domaines au cours des quatre dernières années universitaires.

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement du bénéficiaire à effectuer, au cours des quatre prochaines années universitaires, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement conduit celui qui le signe à se rendre disponible pour la recherche et l'encadrement doctoral.

II - Champ d'application

Trois catégories d'enseignants-chercheurs peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne d'octobre 1999.

Il s'agit :

1°) des enseignants-chercheurs titulaires n'étant pas bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

2°) des enseignants-chercheurs dont la prime arrive à échéance au 30 septembre 1999 au plus tard ;

3°) des chercheurs des EPST dont le détachement sur un emploi d'enseignant-chercheur prendra effet au plus tard le 1er octobre 1999.

III - Critères scientifiques d'attribution

Les critères généraux d'attribution des primes EDR sont simples et correspondent à l'accomplissement des trois missions essentielles que sont la formation des jeunes diplômés, l'élaboration des connaissances et la diffusion de ces connaissances.

Ces critères sont modulés en fonction des disciplines, de leur diversité et de leur spécificité, dans le respect de l'égalité entre les candidats. Ils doivent toutefois s'appuyer sur des informations contrôlables d'une manière objective.

Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, il leur est demandé de fournir un certain nombre d'éléments d'informations sur leur activité scientifique et concernant notamment :

- leur participation à une équipe de recherche reconnue et leur activité de direction de recherche reconnue,

- une activité de publication dans des revues,

journaux et périodiques de niveau reconnu ; la publication de livres et la prise de brevets entrent dans ce cadre.

Par ailleurs, ils s'engageront à exercer une activité continue de recherche ou de direction de recherche, hors enseignements magistraux.

IV - Rappel du régime juridique de la PEDR : éléments d'incompatibilité

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes, exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations précisées ci-dessous ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

1 - Positions statutaires ou modalités d'exécution du service

Détachement

Délégation supérieure à six mois (voir exception au chapitre VII -1 b)

Disponibilité

Non-titulaire (ex : MCF stagiaire)

Congé longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique

Mission à l'étranger de plus de six mois

Mise à disposition avec modification des obligations de service

Intégralité des obligations statutaires non accomplie (ex : temps partiel)

2 - Régimes de rémunérations

Incompatibilité liée au bénéfice d'une :

- prime pédagogique
 - prime d'administration
 - prime de charges administratives
- ou à la perception de rémunérations :
- vacances hospitalières
 - au titre de contrats de recherche (décret n° 85-618 du 13 juin 1985)

3 - Cumul d'emplois (art. 3 du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990)

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une autorisation de cumul d'emplois publics prévue par les dispositions réglementaires du décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls, ne peuvent percevoir la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Il s'agit par exemple des agents occupant, en plus de leur emploi universitaire, un second emploi à temps partiel au sein d'une administration de

l'État ou d'un établissement public (ex : MCF ou PR à temps partiel à l'École Polytechnique, directeur d'études cumulant à l'EHESS, l'EPHE, à l'École des Chartres, etc).

Il convient de noter que les personnels hospitalo-universitaires ne peuvent se voir attribuer la prime d'encadrement doctoral et de recherche du fait des dispositions régissant leur statut (article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires de médecine et article 35 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires d'odontologie). Ces enseignants ne peuvent en effet percevoir, en sus de leur rémunération universitaire, que l'indemnité de charges administratives de directeur d'UFR ou de président d'université.

Enfin le versement de la prime est incompatible avec des heures complémentaires effectuées dans le second degré.

4 - Professions libérales (ex : avocat, etc)

V - Conditions de recevabilité des candidatures

Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 1/10/99. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés dans la quatrième partie.

Les documents prouvant la fin de l'élément d'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la décision d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

VI - Dérogations à l'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires

Les textes réglementaires qui organisent le régime de la prime d'encadrement doctoral et de recherche édictent des règles strictes relatives au régime des cumuls et de rémunérations et s'inspirent d'une idée simple : ceux-ci ne doivent pas remettre en cause la disponibilité des enseignants-chercheurs pour leurs fonctions de recherche et d'encadrement doctoral.

Il convient aussi de rappeler que la mise en place de la prime d'encadrement doctoral et de

recherche a été un élément constitutif du plan de revalorisation des rémunérations des enseignants-chercheurs, notamment de ceux dont l'investissement particulier en matière de recherche ne trouvait pas de contrepartie financière.

L'arrêté du 14 novembre 1990 prévoit en son article 1 que " les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunération ne peuvent être admis au bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche que dans la mesure où la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ".

Ces dérogations ministérielles à l'interdiction de percevoir la prime tout en bénéficiant d'un cumul de rémunérations peuvent être accordées annuellement par la direction de la recherche après un examen détaillé de chacune des demandes déposées.

Ces dérogations peuvent prendre en considération des critères tels que :

Les heures complémentaires (y compris en formation continue ou pour l'enseignement à distance) autorisées par le chef de l'établissement, qu'elles soient effectuées au sein de l'établissement d'affectation de l'intéressé ou dans un autre établissement.

En raison du critère de disponibilité qui prévaut pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le dépassement de certains seuils doit faire l'objet d'un examen attentif.

Le seuil de 50 h annuelles équivalent TD lorsqu'elles sont dispensées à l'intérieur de l'établissement.

Celui de 30 h annuelles équivalent TD lorsque ces heures sont dispensées à l'extérieur de l'établissement ou si elles s'ajoutent à des travaux de consultation et d'expertise.

Les activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef de l'établissement. Dans ce cas, l'administration veillera à ce que la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour son activité d'encadrement doctoral et de recherche ne soit pas remise en cause pour accorder la dérogation et l'autorisation de cumul sera obligatoirement fournie.

La participation aux jurys de concours des enseignements supérieurs.

Par ailleurs et sans que ceci puisse faire l'objet d'une dérogation, le versement de la prime EDR est incompatible avec l'exercice d'une profession libérale ou les vacances hospitalières.

VII - Rythme de versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

1 - Suspension sans report d'échéance

a) Le congé pour recherches et conversions thématiques (C R C T) ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pendant la durée de ces positions administratives. Dans cette hypothèse la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

b) Le même régime suspensif est applicable aux délégations inférieures ou égales à deux ans accordées aux enseignants-chercheurs auprès d'un établissement public à caractère scientifique et technologique au titre du b) de l'article 11 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

2 - Suppression

Les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc) et qui entraînent la suppression de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ont été énumérés dans la quatrième partie de cette circulaire.

3 - Promotion

Lorsqu'un universitaire est promu dans un grade ou un corps qui implique un changement de taux, il perçoit la prime d'encadrement doctoral et de recherche à ce nouveau taux au 1er janvier de l'année suivant sa promotion.

4 - Divers

- L'enseignant-chercheur autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'une cessation progressive d'activité, perçoit la prime d'encadrement doctoral et de recherche au prorata de son temps d'activité.

- La nomination auprès de l'Institut universitaire de France n'interrompt pas le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

VIII - Dossier de candidature

Le dossier de demande de prime d'encadrement doctoral et de recherche comporte une fiche documentaire individuelle et deux fiches A et B, selon les modèles ci-joints.

Les fiches A et B sont strictement limitées aux années 1995 à 1998.

La fiche A recense les directions de thèses de doctorats. Pour les maîtres de conférences, elle peut être élargie à la participation à l'encadrement de thèses de doctorats et de mémoires de DEA. Il est nécessaire de mentionner les publications auxquelles les thèses ont donné lieu.

Le candidat pourra mentionner les thèses en cours, à condition d'indiquer la date de début et la date de soutenance prévisible.

La fiche B concerne les publications, au sens général défini plus haut. Le candidat doit présenter le bilan statistique de ses publications pendant les quatre années de référence, mais se limiter strictement sur cette fiche aux quatre publications ou événements jugés par lui les plus représentatifs de ses travaux scientifiques. Outre la fiche documentaire individuelle et les fiches A et B, les candidats fourniront :

un bref curriculum vitae (3 pages maximum) retraçant l'activité du candidat pour la seule période de référence (1995-1998) en ce qui concerne :

a) l'animation scientifique : direction d'un laboratoire, d'une équipe, d'un GDR, d'une formation doctorale,... Indiquer pour chaque responsabilité l'objet, l'importance de la composante, les dates d'exercice ;

b) les relations avec le monde industriel ou socio-économique : responsabilité de contrats, consultances, expertises, brevets, séminaires de haut niveau,... Indiquer les partenaires, les co-responsables, co-auteurs, dates d'exercice.

c) le rayonnement : prix et distinctions scientifiques, comité de rédaction, conseils scientifiques, organisation de conférences, conseils de grands établissements, invitations d'universités étrangères, commissions nationales et internationales (CNU, CNRS,...).

Dans la limite du volume imparti, le candidat pourra fournir dans son curriculum vitae tous autres renseignements qu'il juge utiles pour apprécier l'importance de son activité d'encadrement doctoral et de recherche ou toute situation particulière (mobilité géographique, thématique,...).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le directeur de la recherche

L'adjoint pour la recherche universitaire et les études doctorales

Maurice GARDEN

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE 1999

FICHE DOCUMENTAIRE INDIVIDUELLE
(écrire en majuscules)

NOM PATRONYMIQUE ou MARITAL (pour les femmes mariées) :

PRÉNOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

SEXE

MASCULIN :

FÉMININ :

DATE DE NAISSANCE : _ _ / _ _ / _ _

LIEU DE NAISSANCE :

GRADE :

MCF 2e cl MCF 1e cl MCF hc Date de titularisation dans le corps actuel _____

PR 2e cl PR 1e cl PR cl. Ex Date de titularisation dans le corps actuel _____

Autres (préciser) : _____ Date de titularisation dans le corps actuel _____

Êtes-vous chercheur d'un organisme de recherche Oui Non
Si oui lequel _____

Date de détachement dans l'enseignement supérieur _____⁽¹⁾

UNIVERSITÉ ou ÉTABLISSEMENT
D'AFFECTATION _____

SECTION CNU D'APPARTENANCE (Arrêté du 02.05.95) []

(1) Joindre la copie de l'arrêté de détachement

À remplir par tous les candidats :

I- Êtes-vous titulaire d'une autre prime ?:

- | | | |
|------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - prime d'administration | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - prime de charges administratives | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - prime pédagogique | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Date d'échéance de celle-ci

II- Position administrative particulière

- | | | | | |
|------------------------------------|---|----------------------------------|---|---|
| - délégation | 6 mois <input type="checkbox"/> | 12 mois <input type="checkbox"/> | date d'échéance | |
| - détachement | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | date d'échéance | |
| - mise à disposition | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | date d'échéance | |
| - service statutaire | | | | |
| . intégralité du service | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | | |
| . temps partiel | % | | | |
| . cessation progressive d'activité | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | % | |

III- Fonctions exercées

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| - Président d'université ou directeur d'établissement | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - Vice-président d'université | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - Directeur d'UFR | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| - Fonctions électives | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Si oui, laquelle : | | |
|
 | | |
| - Directeur d'études cumulant | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

IV- Percevez-vous des indemnités au titre des contrats de recherche ?

Oui Non

Autre activité exercée : Oui Non

Si oui, précisez :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature

UNITÉ DE RECHERCHE À LAQUELLE VOUS APPARTENEZ :

NUMÉRO D'UNITÉ ASSOCIÉE À UN EPST (EX : URA 100, U 120, UPR 100 ou UMR 80)
OU D'EQUIPE RECONNUE AU CONTRAT QUADRIENNAL (EX : EA 150, JE 25)

NOM DU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Avis et visa du directeur de l'unité de recherche

.....

.....

.....

Nombre d'heures d'enseignement (éq. TD) effectuées durant les deux dernières années universitaires ⁽¹⁾

Année	1er cycle	2ème cycle	3ème cycle	Total
1997/1998
1998/1999

Avis et visa du président de l'université ou du directeur de l'établissement de rattachement

.....

.....

.....

(1) À certifier par l'autorité de tutelle

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

FICHE A - Encadrement doctoral – Liste exhaustive du au
 Années 1995 à 1998 incluses

Nom du diplômé Diplôme ⁽¹⁾ Titre du travail Date début : Date fin : % encadrements Noms et % des co-directeurs : Situation actuelle du diplômé

Nom du diplômé Diplôme ⁽¹⁾ Titre du travail Date début : Date fin : % encadrements Noms et % des co-directeurs : Situation actuelle du diplômé

Nom du diplômé Diplôme ⁽¹⁾ Titre du travail Date début : Date fin : % encadrements Noms et % des co-directeurs : Situation actuelle du diplômé

Nom du diplômé Diplôme ⁽¹⁾ Titre du travail Date début : Date fin : % encadrements Noms et % des co-directeurs : Situation actuelle du diplômé

(1) Thèse, DEA, autre à préciser.

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

FICHE B

Élaboration de connaissances / quatre publications considérées comme les plus significatives.
Années 1995 à 1998 incluses

<p>1. Auteurs (dans l'ordre)</p> <p>.....</p> <p>Titre</p> <p>Revue, conférence, autre (à préciser) (1) :</p> <p>.....</p>
<p>2. Auteurs (dans l'ordre)</p> <p>.....</p> <p>Titre</p> <p>Revue, conférence, autre (à préciser) (1) :</p> <p>.....</p>
<p>3. Auteurs (dans l'ordre)</p> <p>.....</p> <p>Titre</p> <p>Revue, conférence, autre (à préciser) (1) :</p> <p>.....</p>
<p>4. Auteurs (dans l'ordre)</p> <p>.....</p> <p>Titre</p> <p>Revue, conférence, autre (à préciser) (1) :</p> <p>.....</p>

! ATTENTION : PAGE UNIQUE !

⁽¹⁾ Barrer les mentions inutiles. Indiquer les références complètes (titre, volume, pages, années). Pour les conférences, préciser le cas échéant, s'il s'agit d'une invitation.

INDEMNITÉS	NOR : MENF9900897N RLR : 217-2	NOTE DE SERVICE N° 99-059 DU 5-5-1999	MEN DAF C2
-------------------	-----------------------------------	--	---------------

Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux préfets

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés, à compter du

1er avril 1999, en application du décret n° 99-208 du 17 mars 1999 portant majoration à compter du 1er avril 1999 des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En conséquence, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-après:

	1er avril 1999
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	102,46 F
Instituteurs exerçant en collège	112,71 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	115,24 F
Professeurs des écoles hors-classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	126,76 F
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	92,21 F
Instituteurs exerçant en collège	101,43 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	103,72 F
Professeurs des écoles hors-classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	114,09 F
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	61,48 F
Instituteurs exerçant en collège	67,62 F
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	69,14 F
Professeurs des écoles hors-classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	76,06 F

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENS9900681V
RLR : 441-0b

AVIS DU 29-4-1999
JO DU 29-4-1999

MEN
DES A9

Troisième concours d'admission en première année

■ Un troisième concours d'admission en première année à l'École normale supérieure est ouvert à la session de 1999 dans les disciplines scientifiques (sous-groupe 2).

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées au **vendredi 21 mai 1999**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription et des informations détaillées sur le serveur Internet de l'École normale supérieure : <http://www.ens.fr/concours.ENS.Europe> ou solliciter un dossier par courrier postal à l'adresse suivante : Concours ENS-Europe, École normale supérieure, 45, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05

Les épreuves du concours se dérouleront du lundi 12 juillet 1999 au samedi 24 juillet 1999.

ÉCOLES NORMALES
SUPÉRIEURES

NOR : MENR9900902A
RLR : 441-Oa

ARRÊTÉ DU 22-4-1999
JO DU 25-4-1999

MEN
DR C2

Nombre de postes d'élèves mis aux concours - session 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 22 avril 1999, le nombre de postes d'élèves mis aux concours d'entrée à l'École normale supérieure (premier et deuxième concours), en première année à l'École normale supérieure de Cachan, à l'École normale supérieure de Fontenay-St-Cloud, et à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 1999 est fixé comme suit:

I - École normale supérieure

a) Premier concours (entrée en première année)

- Section des lettres	
Groupe lettres (A/L)	75
Groupe sciences sociales (B/L)	25
Sous-total	100
- Section des sciences	
Groupe informatique, mathématiques, physique (C/S)	41
Groupe chimie, physique (D/S)	23
Groupe biologie, chimie, géologie (E/S)	22
Sous-total	86
Sous-total premier concours	186

b) Deuxième concours (entrée en première année)

Groupe des disciplines scientifiques (F/S)	4
Sous-total entrée en première année (section des sciences) :	90
Sous-total entrée en première année (section des lettres et section des sciences)	190
Total	190

II - École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud

Concours d'entrée en première année

Série sciences humaines	38
Série lettres	36
Série langues vivantes	35
Série sciences économiques et sociales	5
Total	114

III - École normale supérieure de Lyon

a) Premier concours (entrée en première année)

Option informatique	15
Option mathématiques	25
Option physique et chimie	30
Groupe sciences de la vie et de la Terre	28
Sous-total	98

b) Deuxième concours (entrée en première année)

- Groupe des disciplines scientifiques (biologie biochimie, chimie, géosciences, informatique, mathématiques, physique)	
Sous-total	10
Total	108

IV - École normale supérieure de Cachan

Concours d'entrée en première année

a) Concours normal

- Concours du Groupe MP :	
mathématiques/physique	28
- Concours du Groupe PC :	
physique/chimie	20
- Concours du Groupe BCPST:	
biologie	15
- Concours du Groupe PSI :	
physique/sciences pour l'ingénieur	40
- Concours du Groupe PT :	
physique/technologie	41
- Concours du Groupe TSI :	
technologie/sciences pour l'ingénieur	6
- Concours arts et création industrielle	12
- Concours économie /droit/ gestion	17
- Concours économie /gestion	
Option I :	28
Option II, option III, option IV	11
- Concours sciences sociales	17
- Concours langues étrangères	8
Sous-total	243

b) Concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires de technologique (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS)

- Concours Génie électrique / génie mécanique	7
Total entrée en première année	250

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900928N
RLR : 544-OaNOTE DE SERVICE N°99-062
DU 5-5-1999MEN
DESCO A3

Épreuve d'enseignement scientifique du baccalauréat général - session 1999

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La note de service n° 95-246 du 7 novembre 1995 (B.O. n° 42 du 16 novembre 1995) fixe la réglementation de l'épreuve d'enseignement scientifique du baccalauréat général, obligatoire pour les candidats de la série littéraire, facultative pour les candidats de la série économique et sociale. Elle précise que le sujet de l'épreuve consiste en une série de questions portant, après tirage au sort, sur l'une des trois disciplines qui composent l'enseignement scientifique (mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre).

Les disciplines tirées au sort au titre de la session 1999 pour la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer et les centres étrangers sont les suivantes:

- académies de métropole: sciences de la vie et de la Terre
- académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et centres étrangers rattachés: physique-chimie

- académie de la Réunion: mathématiques
 - Polynésie française: sciences de la vie et de la Terre
 - centres étrangers du groupe 1: mathématiques
 - centres d'Asie rattachés à l'académie de Montpellier: physique chimie
 - centres d'Amérique du Nord rattachés à l'académie de Caen: physique-chimie
 - centres du Liban rattachés à l'académie d'Aix-Marseille: physique-chimie
 - centres de l'Inde rattachés à l'académie de Rennes: sciences de la vie et de la Terre
- Les résultats du tirage au sort pour les sessions organisées à l'automne 1999 en Nouvelle-Calédonie, en Amérique du Sud et pour les sportifs de haut-niveau seront communiqués aux responsables de ces centres quelques semaines avant la date arrêtée pour les épreuves. Je vous rappelle que la discipline tirée au sort pour la session ordinaire de l'examen sera également proposée aux éventuels candidats de la session de remplacement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT	NOR : MENE9900927N RLR : 544-Oa ; 544-1a	NOTE DE SERVICE N°99-061 DU 5-5-1999	MEN DESCO A3
---------------------	---	---	-----------------

Calendrier des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et de la Réunion - session 1999

*Texte adressé aux recteurs des académies de la Guade-
loupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion*

I - Baccalauréat général

Les épreuves écrites obligatoires de la session 1999 du baccalauréat général se dérouleront dans les départements d'outre-mer aux dates et horaires fixés en annexe I pour ce qui concerne les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, en annexe II pour l'académie de la Réunion.

Les épreuves orales obligatoires et facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2000, ou au titre de la session 1999 aura lieu:

- le vendredi 18 juin, dans les académies de la Guadeloupe de la Guyane et de la Martinique;
- le mardi 15 juin, 1999 dans l'académie de la Réunion.

II - Baccalauréat technologique

Les épreuves écrites obligatoires du baccalauréat technologique se dérouleront en 1999 aux

dates suivantes:

- les 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 juin 1999, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;
- les 15, 21, 22 juin et 1er, 2, 5, 6, 7 juillet 1999, dans l'académie de la Réunion.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs.

Chaque recteur fixera également pour son académie les dates des épreuves orales, pratiques et facultatives.

L'épreuve écrite de français, qu'elle soit subie par anticipation au titre de la session 2000, ou au titre de la session 1999 aura lieu:

- le 14 juin 1999, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;
- le 15 juin 1999, dans l'académie de la Réunion.

III - Session de remplacement

Les épreuves de la session de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux dates fixées pour la métropole par la note de service n° 98-261 du 17 décembre 1998 publiée au B.O. n° 48 du 24 décembre 1998.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I

ACADÉMIES DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA MARTINIQUE -
BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 1999

Compte tenu du décalage horaire, les épreuves débiteront en Guyane une demi-heure après l'horaire indiqué.

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Vendredi 11 juin	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h 30 - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique (épreuve facultative) 14 h 30 - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Lundi 14 juin	Lettres 8 h - 10 h Mathématiques (spécialité) 14 h - 17 h	Lettres (épreuve facultative) 8 h - 10 h Mathématiques appliquées 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h
Mardi 15 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h
Mercredi 16 juin	Langue vivante 2 8 h - 11 h Latin 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13 h spécialité)	Physique-chimie 8 h - 11 h 30
Jeudi 17 juin	Langue vivante 1 8 h - 11 h Grec ancien 14 h - 17 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h	Langue vivante 1 8 h - 11 h
Vendredi 18 juin	Français 8 h - 12 h Arts (épreuves écrites) Arts plastiques: 14 h - 16 h Musique: 14 h - 17 h 15	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Lundi 21 juin	TP arts plastiques: 8 h - 13 h TP musique à compter de 8 h	-	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie : 8 h - 11 h 30 ou technologie industrielle: 8 h - 12 h

Annexe II

ACADÉMIE DE LA RÉUNION - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 1999

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Mardi 15 juin	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Vendredi 18 juin	Arts (épreuve écrite) arts plastiques 15 h - 17 h musique 15 h - 18 h 15 cinéma, théâtre, histoire des arts 15 h - 18 h 30		
Lundi 21 juin	- Grec ancien 15 h - 18 h	-	-
Jeudi 1er juillet	Philosophie 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h Lettres (épreuve facultative) 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 2 juillet	Langue vivante 2 8 h - 11 h Latin 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h (ou 13h spécialité) - -	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 8 h - 11 h 30 ou technologie industrielle 8 h - 12 h
Lundi 5 juillet	Histoire-géographie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Enseignement scientifique (épreuve facultative) 14 h - 15 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h
Mardi 6 juillet	Mathématiques (spécialité) 8 h - 11 h Langue vivante 1 14 h - 17 h	Mathématiques appliquées 8 h - 11 h Langue vivante 1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h Langue vivante 1 14 h - 17 h
Mercredi 7 juillet	TP musique à compter de 8 h TP arts plastiques 8 h - 13 h	-	Physique-chimie 8 h - 11 h 30

BACCALAURÉAT

NOR : MENE990024N
RLR : 544-1aNOTE DE SERVICE N°99-060
DU 5-5-1999MEN
DESCO A3

Morceaux imposés pour les épreuves d'exécution instrumentale et d'exécution chorégraphique au baccalauréat technologique, techniques de la musique et de la danse - session 1999

Réf. : A. du 16-2-1977

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation; aux chefs d'établissement; aux directeurs des conservatoires nationaux de régions et des écoles de musique contrôlées par l'État

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexes la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique pour la session 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
SESSION 1999

OPTION INSTRUMENTS - ÉPREUVE D'EXÉCUTION INSTRUMENTALE - ŒUVRES IMPOSÉES

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
	ACCORDÉON	
Jacques Casterede	Par quatre chemins	Transatlantique
	ALTO	
Alain Margoni	Trois eaux fortes	Billaudot
	BASSON	
Ginette Keller	Ébauches : n° 1,3 et 4	Transatlantique
	CLARINETTE	
Philippe Fenelon	Impromptu	Amphion
	CLAVECIN	
Elsa Barraine	Fantaisie pour clavecin	Transatlantique
	CONTREBASSE	
Yoshihisa Taira	Pénombres II pour contrebasse et piano	Transatlantique
	COR	
Edith Lejet	Soliloque	Amphion

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
	CORNET	
Elsa Barraine	Fanfares de printemps	Eschig
	FLUTE À BEC ALTO	
Luciano Berio	Gesti	Universal
	FLUTE À BEC TENOR	
François Rosse	Daphnoé	Les cahiers du Tourdion n° 9224
	FLUTE À BEC SOPRANO	
Manfred Kelkel	Sonatine opus 9	Moeck
	FLUTE TRAVERSIÈRE	
Michael Levinas	Froissements d'ailes	Heugel
	GUITARE	
Léo Brouwer	Tarantos	Eschig
	HARPE	
Yoshihisa Taira	Sublimation	Rideau rouge
	HAUTBOIS	
Alain Gaussin	La chevelure de Bérénice	Salabert
	ONDES MARTENOT	
Marcel Landowski	Concerto 1er et 2ème mouvements	Choudens
	ORGUE	
Marcel Durufle	Scherzo	Durand
	PERCUSSIONS	
Pierre Petit	Hors d'oeuvre	Leduc
	PIANO	
Olivier Messiaen	Extrait des 8 préludes n° 1 et n° 7	Durand
	SAXHORN	
Ida Gotkovski	Suite	Salabert
	SAXOPHONE	
Ida Gotkovski	Brillance 1er, 2ème et 4ème mouvements	Billaudot
	TROMBONE BASSE	
Gérard Bucquet	3 miniatures pour trombone solo	Combre
	TROMBONE TENOR	
Gérard Bucquet	3 miniatures pour trombone solo	Combre

Auteur	Instrument Nom du morceau	Éditeur
	TROMPETTE	
Jacques Casterede	Brève rencontre - 1er mouvement	Leduc
	TUBA	
Georges Barboteu	Prélude et cadence	Choudens
	VIOLON	
Graciane Finzi	Phobie	Durand
	VIOLONCELLE	
André Jolivet	Nocturne	Durand
	ÉLECTRO-ACOUSTIQUE	
Christine Groult		Ed ^o : l'auteur
Réalisation d'une courte étude électroacoustique à produire d'après l'œuvre de C. Groult à demander à la direction de la musique et de la danse, 53, rue Saint-Dominique - 75007 Paris, auprès de Mme Rocher-Hekking, tél.: 0140158854		

Annexe II

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - SESSION 1999
OPTION DANSE- ÉPREUVE IMPOSÉE D'EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE

Les candidats au baccalauréat technologique option danse doivent choisir leur variation imposée parmi les deux proposées (1ère option ou 2ème option).

I - OPTION DANSE CLASSIQUE	
Garçon :	1ère option: variation n° 8 (J. Benezech: M Dore)
Garçon :	2ème option: variation n° 9 (R. Bryans; L. Choukroun)
Fille :	1ère option: variation n° 10 (N. Calise-Petracchi; A. Salvatori)
Fille :	2ème option: n° 11 (J. Albertini; R. Schumann) Robert Schumann: "Danses des compagnons de David"- Editions: Henle ou Peters
II - OPTION DANSE CONTEMPORAINE	
Variation Garçon:	1ère option: n° 20 (P. Pauwels: P. Marcland) "Stretto" de Patrick Marcland Éditions Transatlantiques 50, rue Joseph de Maistre 75018 Paris
Variation Garçon:	2ème option: n° 21 (Q. Rouillier: A. Schönberg) Arnold Schönberg: pièces pour piano, opus 23; pièce n°2 (Sehr Rasch) - Editions Hansen.
Variation Fille:	1ère option n° 22 (V. Serry . H. Torgue)
Variation Fille:	2ème option n° 23 (A. Dreyfus; J.F. Pauvros)

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9900886N
RLR : 544-od

NOTE DE SERVICE N°99-058
DU 5-5-1999

MEN
DESCO A3

Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 1999

Texte adressés aux ambassadeurs de France; aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ La présente note de service a pour objet de modifier la note de service n° 99-021 du 15 février 1999 relative à l'organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 1999 parue au B.O. n° 8 du 25 février 1999. Les modifications portent:

- sur la liste des centres d'examen du baccalauréat technologique.

IV - Baccalauréat technologique (chapitre IV de la note précitée)

Au lieu de: Côte-d'Ivoire (STT spécialités ACA, C et G)

lire : Côte d'Ivoire (STT spécialités ACA, C et G, I et G)

rajouter à cette liste: Djibouti (toutes spécialités)

- sur l'annexe III fixant le calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général
 - l'épreuve de lettres des séries L et ES du lundi 14 juin 1999 (après-midi) ainsi que l'épreuve

d'enseignement scientifique des séries L et ES du mardi 15 juin 1999 (après-midi) sont reportées au **mercredi 16 juin 1999 (matin)**.

- l'épreuve de mathématiques (spécialité) de la série L du mercredi 16 juin 1999 (matin) est avancée au **lundi 14 juin 1999 (après-midi)**.

- l'épreuve de latin de la série L du vendredi 18 juin 1999 (matin) est avancée au **mardi 15 juin 1999 (après-midi)**.

- l'épreuve de grec ancien de la série L du vendredi 18 juin 1999 (après-midi) est avancée au **vendredi 18 juin 1999 (matin)**

- sur l'annexe IV fixant le calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique.

- l'épreuve d'étude de cas de la spécialité "informatique et gestion" de la série "sciences et technologies tertiaires" du mardi 15 juin 1999 (matin) est fixée au **vendredi 18 juin 1999 (matin)**.

Vous trouverez ci-joint les nouvelles annexes III et IV qui tiennent compte de ces diverses modifications. Elles annulent et remplacent les annexes III et IV de la note de service précitée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Mauritanie - Maroc - Sénégal - Togo

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie -	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30 13 h 30 - 17 h	Histoire-géographie Latin -	Histoire-géographie - -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 7 h 30 - 11 h 7 h 30 - 9 h 30 10 h - 11 h 13 h - 16 h	- Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	- Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 7 h 30 - 10 h 30 13 h 30 - 17 h 30	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité) 8 h - 11 h	- Grec ancien	Sciences économiques et sociales -	- -

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1b : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - Centre Afrique - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 17 h	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie -	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 17 h 14 h - 17 h 30	Histoire-géographie Latin -	Histoire-géographie - -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 8 h 30 - 12 h 8 h - 10 h 10 h 30 - 11 h 30 14 h - 17 h	- Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	- Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 8 h - 12 h 8 h - 11 h 14 h - 18 h	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) 8 h - 11 h	- Grec ancien	Sciences économiques et sociales -	-

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1c : Arabie Saoudite - Djibouti - Egypte - Ethiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h * 15h - 18h	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie -	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h * 15 h - 18 h 14 h - 17 h 30*	Histoire-géographie Latin -	Histoire-géographie - -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 8h - 11 h 30 * 9 h - 11 h 11 h 30 - 12 h 30 14 h - 17 h*	- Lettres Enseignement scientifique Langue vivante 1	- Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 8 h - 12 h* 8 h - 11 h* 14 h - 18 h*	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) * 9 h - 12 h*	- Grec ancien	Sciences économiques et sociales -	-

Annexe III (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1 d : Émirats Arabes Unis - Ile Maurice

DATES ET HORAIRES (HEURES LOCALES)	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 14 juin 1999 9 h - 13 h * 15 h - 18 h *	Philosophie Mathématiques (spécialité)	Philosophie -	Philosophie -
Mardi 15 juin 1999 9 h - 13 h * 15 h - 18 h * 15 h - 18 h 30 *	Histoire-géographie Latin -	Histoire-géographie - -	Histoire-géographie - Physique-chimie
Mercredi 16 juin 1999 9 h - 12 h 30 * 9 h - 11 h * 11 h 30 - 12 h 30 14 h 30 - 17 h 30*	- Lettres Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	- Lettres (épreuve facultative) Enseignement scientifique (épreuve facultative) Langue vivante 1	Sciences de la vie et de la Terre - Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 9 h - 13 h * 9 h - 12 h * 15 h - 19 h*	- Langue vivante 2 Français	- Mathématiques appliquées Français	Mathématiques - Français
Vendredi 18 juin 1999 9 h - 13 h ou 14 h (spécialité) * 9 h 30 - 12 h 30*	- Grec ancien	Sciences économiques et sociales -	- -

* Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1a : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies tertiaires	
	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion" " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas (spécialité comptabilité et gestion) - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 13 h - 17 h	Français	Français
Vendredi 18 juin 1999 7 h 30 - 11 h 30	-	Étude de cas (spécialité informatique et gestion)

Centres étrangers du groupe 1b : Tunisie - Espagne

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies tertiaires	
	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion"
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h 14 h - 16 h 14 h - 17 h	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 8 h - 11 h 14 h - 16 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Jeudi 17 juin 1999 14 h - 18 h	Français	Français

Annexe IV (suite)

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -
SESSION NORMALE 1999

Centres étrangers du groupe 1c : Djibouti - Ethiopie - Madagascar - Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies tertiaires	
	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion" " informatique et gestion"
Lundi 14 juin 1999 8 h - 12 h *	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 8 h - 12 h * 15 h - 17 h 15 h - 18 h	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas (spécialité comptabilité et gestion) - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 9 h - 12 h 14 h 30 - 16 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Judi 17 juin 1999 14 h - 18 h *	Français	Français
Vendredi 18 juin 1999 8 h - 12 h *	-	Étude de cas (spécialité informatique et gestion)

*Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

Centre étranger du groupe 1d : Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies tertiaires	
	Spécialités " action et communication administratives" " action et communication commerciales"	Spécialités " comptabilité et gestion"
Lundi 14 juin 1999 9 h - 13 h *	Philosophie	Philosophie
Mardi 15 juin 1999 9 h - 13 h * 15 h - 17 h * 15 h - 18 h *	Étude de cas Mathématiques -	Étude de cas - Mathématiques
Mercredi 16 juin 1999 9 h - 12 h * 15 h 30 - 17 h 30	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Judi 17 juin 1999 14 h 30 - 18 h 30 *	Français	Français

*Les candidats ne pourront quitter la salle d'examen que deux heures après le début de l'épreuve

SORTIES
SCOLAIRESNOR : MENC9900959C
RLR : 554-1CIRCULAIRE N°99-064
DU 5-5-1999MEN
DRIC B3

Voyages collectifs d'élèves dans les pays soumis à visa

Réf. : C. n° 86-317 du 22-10-1986

Texte adressé aux recteurs, aux vice-recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie ; aux directeurs des services départementaux de l'éducation

■ Les voyages collectifs d'élèves à destination de pays dans lesquels l'entrée est soumise à visa nécessitent de recueillir préalablement un avis sur la situation générale du pays concerné et sur les éventuels problèmes que risquerait de rencontrer l'organisation du séjour (cf. circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986). D'autres pays, à caractère sensible ou considérés "à risque", peuvent justifier des mêmes informations.

Il vous appartient désormais de saisir par écrit le ministère des affaires étrangères, **trente jours au moins** avant la date prévue du départ, directement, et non plus par l'intermédiaire de la délégation aux

relations internationales et à la coopération. Celui-ci vous communiquera les informations nécessaires vous permettant de faire connaître votre avis aux chefs d'établissement, et votre autorisation aux directeurs d'école concernés.

Contacts :

Ministère des affaires étrangères, cellule de veille sur la sécurité des Français à l'étranger, 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP, tél. 01 43 79 1 68 et 01 43 79 1 33, fax 0 143 7 90 87, site internet : www.france.diplomatie.gouv.fr/voyageurs

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

PARTENARIAT

NOR : MENE9900926X
RLR : 501-4

ACCORD-CADRE DU 23-3-1999

MEN
DESCO

Partenariat entre le MEN et le groupe ACCOR

UN ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT a été signé

entre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, Claude Allègre

et

Le président du directoire du Groupe Accor, Jean-Marc Espalioux

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a pour mission de permettre à tous les jeunes, dans leur diversité, d'acquérir une formation de qualité, quelle que

soit la voie d'enseignement choisie, afin de leur assurer une insertion culturelle, sociale et professionnelle réussie.

Le partenariat entre l'école et l'entreprise doit donc profiter en premier lieu aux jeunes en formation sur l'ensemble de notre territoire. La réalisation de cet objectif est facilitée par l'organisation déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en trente académies, dont quatre outre-mer, dirigées par un recteur d'académie, chancelier des universités et par la présence, sur l'ensemble de l'espace français, des établissements scolaires et universitaires.

Le Groupe Accor

Avec ses quatre métiers internationaux et complémentaires dans l'industrie des services (hôtellerie, location de véhicules, titres de service, agences de voyages), le Groupe Accor est leader mondial dans son secteur, avec ses 120 000

collaborateurs répartis dans 142 pays. Une même ambition anime le réseau: "offrir un service de qualité à une large clientèle à travers le monde". La France reste cependant le lieu principal des activités du Groupe Accor, avec un parc hôtelier de plus de 1100 hôtels (Sofitel, Novotel, Mercure, Coralia, Ibis, Etap Hôtel, Formule 1, Atria), les 320 agences Carlson Wagonlit Travel, la location de voitures (Europcar), avec 421 agences et une flotte moyenne de 30000 véhicules, les services aux entreprises (Accor Corporate Services) avec principalement le Ticket restaurant (160 millions de titres émis en 1998) et des activités complémentaires, telles que la Compagnie des Wagons-lits, Lenôtre, Courtepaille et Accor Casinos.

Pourquoi un accord cadre de partenariat national ?

Depuis 1995, des partenariats se sont engagés à l'échelon régional et académique entre les établissements du Groupe Accor et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, situés dans les principaux bassins d'emploi de notre pays. Onze conventions régionales ont été signées à ce jour entre le Groupe Accor et les recteurs des académies de Bordeaux, Toulouse, Lyon, Grenoble, Aix-Marseille, Nice, Lille, Nancy-Metz, Strasbourg, Versailles et Rennes. Eminemment décentralisé, Accor a souhaité se rapprocher des partenaires éducatifs locaux, afin de travailler ensemble pour la formation des jeunes et permettre, ainsi, que les nouveaux diplômés accèdent plus facilement à l'emploi. Ces conventions régionales et académiques ont permis d'atteindre des résultats significatifs.

Le présent accord cadre entre le Groupe Accor et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a pour objectif de généraliser et de renforcer les expériences et les innovations réalisées dans le cadre des conventions régionales et académiques.

C'est pourquoi les parties signataires ont décidé de renforcer leur coopération et de donner un cadre de référence aux relations de partenariat déjà établies entre elles, afin de développer une dynamique de travail dans l'ensemble des régions.

En conséquence, le ministère de l'éducation

nationale, de la recherche et de la technologie et Accor réaffirment leur volonté commune de développer conjointement des actions visant:

- à faciliter l'accès des jeunes à une qualification première, qu'il s'agisse de formations sous statut scolaire ou de formations en alternance sous contrat de travail,
- à développer des qualifications supérieures,
- et à renforcer la qualification de leurs personnels.

AXES DE COLLABORATION

1 - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le Groupe Accor s'efforcent de développer leur collaboration en vue d'analyser sur le plan quantitatif et qualitatif les métiers exercés au sein de Accor et d'accompagner leur évolution, afin d'anticiper les tendances du marché du travail et d'améliorer les besoins en qualification.

Les différents projets du Groupe Accor (notamment le projet Accor 2000 "Réussir ensemble") donnent un rôle clé à la formation. Ils ont largement fait évoluer les métiers et ont élargi les compétences dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et des services, tout en accélérant le développement du Groupe, en particulier dans le secteur hôtelier, qui représente 60% de son activité. La coopération des établissements du Groupe Accor avec les lycées hôteliers a contribué à l'adaptation des enseignements pour prendre en compte ces évolutions.

Accor est associé aux réflexions que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie poursuit, afin de faire évoluer les diplômes et les modalités de certification, en tenant compte de l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles dans ses secteurs d'activités.

La récente nomination de conseillers de l'enseignement technologique venant du Groupe Accor dans diverses régions confirme l'implication du groupe dans ces évolutions. Elle doit permettre une meilleure participation des conseillers à la vie du système éducatif, facilitant dialogue et interactivité.

2 - Information et orientation

Accor apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation.

À cet effet, le groupe contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation : élaboration et diffusion de divers supports d'information sur les métiers d'Accor avec l'ONISEP, participation de personnels de l'entreprise à des actions d'information dans les établissements scolaires, organisation de visites d'entreprises, participation à des salons professionnels, à des forums métiers, à des mini-stages de découverte, à des manifestations visant à l'information sur les métiers et les emplois dans le secteur professionnel.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet professionnel des jeunes.

3 - Formation professionnelle des jeunes

Les parties signataires rappellent leur volonté d'accroître l'efficacité de la formation professionnelle, notamment grâce à une meilleure interaction entre les établissements scolaires et universitaires et les entreprises.

C'est ainsi que l'initiative que constitue les "Plans Emplois Accor" contribue, depuis 1993, au développement de l'alternance sous toutes ses formes et à l'insertion des handicapés. Grâce aux coordonnateurs des missions régionales pour l'emploi et l'insertion des jeunes (MREI) de Accor, les échanges avec les établissements scolaires et universitaires de l'éducation nationale ont été facilités dans l'ensemble de l'hexagone.

3.1 Participation du Groupe Accor à l'enseignement professionnel intégré

Le Groupe Accor et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions, en prenant en compte l'environnement économique de l'établissement scolaire et la demande sociale des

familles. L'enseignement professionnel résulte d'un équilibre entre la formation générale, la formation professionnelle et l'environnement économique.

- Continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et Accor conviennent de développer des actions communes, favorisant la qualité de la formation, en veillant en particulier à la cohérence et à la continuité pédagogique entre les séquences en établissement de formation et les séquences en entreprise.

Dans le cadre des périodes de formation entreprise prévues par les textes, les deux partenaires s'emploieront à améliorer tout au long de l'année scolaire l'accueil des jeunes: mise en place de modalités d'organisation tenant compte des contraintes de production de Accor d'une part et des contraintes pédagogiques de la construction des cursus de formation d'autre part, réalisation de chartes d'accueil des jeunes et d'outils d'évaluation.

- Développement de la pratique des langues vivantes

Les expériences déjà engagées dans ce domaine seront étendues, afin d'améliorer la pratique linguistique des jeunes en formation, condition indispensable à leur insertion professionnelle dans les métiers des services: stages professionnels longs à l'étranger et pratique professionnelle en langue étrangère.

- Apprentissage

Dans les formations par apprentissage, la constitution et l'animation d'une équipe composée de formateurs du centre de formation d'apprentis et des maîtres d'apprentissage sont déterminantes. Les signataires s'engagent à former leurs acteurs à cette pédagogie de l'alternance et aux modalités d'évaluation et de validation avec les supports s'y rapportant.

L'académie Accor (centre de formation permanente interne au Groupe Accor) accompagne ce processus par la conception de modules de formation des tuteurs, en adéquation avec les besoins de l'entreprise et en respectant le cadre pédagogique propre à chaque diplôme. Les deux partenaires soulignent la qualité du partenariat développé entre le CFA "Trajec-

toires Formation” créé à l’initiative du Groupe et de sa branche professionnelle, à St Quentin en Yvelines et les établissements publics locaux d’enseignement.

3.2 Insertion des jeunes

Accor apporte son concours aux actions menées par le ministère de l’Éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l’insertion des jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle.

Le ministère de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie et Accor développeront en particulier les formations de niveau CAP dans les métiers de la restauration, pour lesquels le Groupe dispose de nombreuses possibilités de premiers emplois.

La coopération sera également particulièrement approfondie pour les baccalauréats professionnels et dans le cadre des formations complémentaires d’initiative locale, où l’accueil des jeunes dans les établissements du Groupe Accor leur donnera une priorité à l’embauche au sein du groupe.

Accor s’efforce d’offrir, en collaboration avec les établissements scolaires et le réseau de la formation continue des adultes de l’éducation nationale toutes les voies de formation facilitant l’accès à l’emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d’insertion.

3.3 Participation de professionnels à la formation

Les parties signataires recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels de l’entreprise à la formation dispensée dans les établissements scolaires ou universitaires.

Le ministère de l’éducation nationale de la recherche et de la technologie favorise ces projets dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

4 - Formation continue des salariés de l’entreprise

La collaboration entre le ministère de l’éducation nationale de la recherche et de la technologie et Accor concernant la formation continue des salariés se développera.

À côté d’un dispositif de formation interne (l’académie Accor), les coopérations avec le

réseau de la formation continue des adultes de l’éducation nationale seront accentuées, tout particulièrement dans les domaines technologiques et professionnels.

L’intervention du ministère de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie s’exerce par l’intermédiaire de ce réseau sur les axes de coopération suivants:

- conseil et ingénierie en formation: analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation;
- mise en œuvre d’actions de formation: élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d’outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation.

5 - Validation diplômante des acquis professionnels

Accor manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels. Le ministère de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie et Accor facilitent l’accès des salariés à ce dispositif, à tous les niveaux de diplômes.

Des actions communes concernant la mise en œuvre de la loi pour les salariés de l’entreprise peuvent être engagées selon des modalités à définir.

6 - Formation des personnels de l’éducation nationale

Accor développe l’accueil des personnels de l’éducation nationale avec le souci de leur faciliter l’élaboration et la conduite de projets de formation qui utilisent au mieux la complémentarité des compétences des deux partenaires.

Ces projets peuvent concerner des stages entrant dans le cadre de la formation initiale ou continue de ces personnels (notamment avec les instituts de formation des maîtres, IUFM), ou des périodes en entreprise, dont l’objectif sera de faciliter la mise en œuvre d’opérations spécifiques entrant dans le cadre du partenariat défini par l’accord cadre et ce dans l’ensemble de la Communauté européenne.

L’académie Accor, de par sa situation particulière, veille à l’adéquation entre compétences et

nouvelles technologies et s'engage à accueillir des enseignants et formateurs de l'éducation nationale, selon les besoins émergents et en fonction de ses moyens.

7 - Coopération technique

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et Accor renforcent leur coopération par une veille technologique orientée spécifiquement sur l'évolution des techniques de communication (mél, internet, autoroutes de la communication..)

Accor accompagne ce processus en favorisant l'accès des étudiants et des enseignants à ces nouveaux systèmes, notamment de réservation centralisée.

8 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le Groupe Accor a récemment engagé une nouvelle coopération avec l'enseignement supérieur, afin d'élever ses niveaux de qualification et de renforcer l'encadrement futur du Groupe.

Cette volonté de rapprochement se traduit d'ores et déjà par des collaborations avec des universités, en particulier avec les instituts universitaires professionnalisés assurant des formations aux métiers du tourisme, comme ceux de Toulouse et Perpignan, ainsi que par le développement de l'accueil en stage d'étudiants, tant au siège du groupe que dans ses différents établissements.

La coopération sera approfondie entre les partenaires pour:

- permettre un meilleur ancrage professionnel des formations universitaires aux métiers des services et du tourisme, notamment par la participation des experts du Groupe Accor aux travaux conduits dans ce but;
- développer des partenariats pour la formation continue des salariés du Groupe;
- mettre en œuvre des recherches appliquées (recherches actions), sur des thèmes propres aux métiers de services, générateurs de nouvelles compétences et capacités d'expertise.

9 - Communication

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et Accor

conviennent de mettre en place des actions de communication conjointes afin de valoriser les actions réalisées en application du présent accord cadre.

MISE EN ŒUVRE DE L' ACCORD CADRE

Le présent document constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les actions menées en partenariat par le Groupe Accor et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

La mise en œuvre des axes de collaboration définis dans cet accord cadre donne lieu à des conventions d'application.

Deux types de conventionnement peuvent être envisagés :

- au niveau académique pour traduire dans les faits tout ou partie du présent accord y compris avec les académies d'outre mer;
- au niveau central pour des projets d'ampleur nationale ou de dimension européenne et au niveau de chaque pôle d'activité hôtelière ou de service.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le Groupe Accor s'engagent à organiser tous les deux ans un séminaire d'échanges et de réflexion qui passe en revue les acquis, les évalue et fait des recommandations pour les années à venir de cette collaboration.

SUIVI DE L' ACCORD CADRE

1 - Suivi au niveau national

Un groupe de pilotage est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent accord. Il est composé de huit représentants, à parité, désignés par les parties signataires.

Il se réunit une fois par an. Il peut mettre en place des groupes techniques chargés de lui fournir des éléments d'analyse ou des préconisations sur des problématiques se situant dans le champ d'action défini par le présent accord cadre ou de concevoir, selon des modalités qui feront l'objet d'une formalisation, des outils ou des documents d'information à destination des acteurs régionaux ou locaux.

2 - Suivi au niveau régional et académique

Pour les académies qui ont déjà signé des accords régionaux de partenariat, le suivi est assuré par le groupe de pilotage identifié dans leur convention .

Pour les autres académies, qui souhaitent développer un des axes identifiés dans le présent accord, un groupe de suivi sera créé. Sa composition, sa mission et ses modalités de fonctionnement seront définies en référence à l'accord cadre.

CONFIDENTIALITÉ

Les informations recueillies dans l'entreprise à l'occasion de la mise en oeuvre du présent accord cadre ont un caractère confidentiel. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'engage à en avertir ses intervenants. L'utilisation de ces in-

formations en dehors du présent accord cadre ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

DURÉE DE L' ACCORD CADRE

Le présent accord cadre prend effet à compter de la date de signature; il est conclu pour une durée de trois ans. Au cours de sa période de validité, il peut être dénoncé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être déposé.

Fait à Paris, le 23 mars 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président du directoire du Groupe Accor
Jean-Marc ESPALIOUX

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9900767N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N° 99-066
DU 7-5-1999MEN
DPE E3

Affectation des stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 1999

*Texte adressé aux recteurs et au directeur de l'acadé -
mie de Paris*

■ La présente note de service définit les modalités d'affectation, à la rentrée 1999, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, des concours externes, internes et réservés du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP2, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que celles des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP2. Elle s'applique aux lauréats de la session 1999,

ainsi qu'à certains lauréats des sessions antérieures. Elle a pour objet de préciser les différentes options d'affectation qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier d'affectation.

Il est rappelé que les professeurs de lycée professionnel du 1er grade titulaires, admis à un concours d'accès (externe ou interne) au 2ème grade du corps des professeurs de lycée professionnel sont, en application de l'article 11 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des PLP, titularisés en qualité de PLP2 au 1er septembre de l'année du concours sans avoir à effectuer de stage. Les lauréats de la session 1999 seront donc nommés et titularisés au 1er septembre 1999.

PLAN DE LA NOTE DE SERVICE

Présentation des différentes options d'affectation

Titre 1 - Affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1)

Titre 2 - Stage en situation (option 2)

Titre 3 - Report de stage (option 3)

Titre 4 - Affectation dans l'enseignement supérieur (option 4)

Titre 5 - Maintien dans l'enseignement privé (option 5)

Titre 6 - Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs (option 6)

Titre 7 - Recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER (option 7)

Titre 8 - Affectation dans un TOM (option 8)

Titre 9 - Détachement en qualité de stagiaire (option 9)

Titre 10 - Informations pratiques concernant:

- la constitution du dossier et la formulation des vœux,
- le résultat des opérations d'affectation: affichage sur minitel,
- les conditions de nomination en qualité de stagiaire.

● En annexe:

A - le barème qui permet de classer les lauréats en fonction de leur situation et de leurs vœux,

B - les motifs de report de stage (option 3),

C - les motifs de détachement en qualité de stagiaire (option 9).

**PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES
 OPTIONS D' AFFECTATION**
 Les lauréats des concours forment leurs vœux

en fonction de leur situation et des seules options prévues pour le concours selon le tableau suivant :

CONCOURS	TYPE	OPTIONS D' AFFECTATION								
	Externe/Interne ou Réservé	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agrégation	Externe	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Interne	X	X	X	X		X	X	X	X
CAPES et CAPET	Externe	X	X	X	X			X	X	X
	Interne Réservé	X	X	X	X			X	X	X
CAPEPS	Externe	X	X	X	X			X	X	X
	Interne	X	X	X	X			X	X	X
	Réservé		X	X	X				X	X
PLP2	Externe	X	X	X					X	X
	Interne	X	X	X					X	X
	Réservé		X	X					X	X
CPE	Externe	X	X	X					X	X
	Interne	X	X	X					X	X
	Réservé		X	X					X	X
COP	Externe	X		X						
	Interne	X		X						
	Réservé	X		X						
CP/CAPLP2	Interne	X		X						

L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen des pièces justificatives et éventuellement vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

- Option 1 : Affectation en IUFM ou en centre de formation

A - Cette option concerne les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de conseillers principaux d'éducation (CPE) qui, en raison de leur origine universitaire ou professionnelle ou de leur situation administrative, doivent recevoir une formation en IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres).
 À la rentrée scolaire 1999, les IUFM conduiront la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chaque IUFM en fonction de la carte des formations.

Sont ainsi affectés en IUFM:
 - les élèves de 1ère année d'IUFM qui n'ont pas d'expérience d'enseignement (ou d'éducation

pour les CPE stagiaires),
 - les étudiants,
 - les élèves d'une école normale supérieure (ENS),
 - les maîtres d'internat et les surveillants d'externat,
 - les fonctionnaires et les agents de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exercent pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation,
 - les élèves-professeurs lauréats du CAPET et du CAPLP2 dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à leur admission au cycle préparatoire,
 - les personnels auxiliaires ou contractuels qui, entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est inférieure à une année.
 - les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des seuls concours externes, qui, entre

le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est égale ou supérieure à une année et qui auront choisi cette option.

B - Par ailleurs, quelle que soit leur origine, sont affectés :

- en IUFM, pour suivre leur scolarité, tous les lauréats admis à un concours d'accès à un cycle préparatoire,
- en centre de formation, tous les lauréats reçus au concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues.

2 - Option 2 : Stage en situation

Cette option concerne tous les lauréats qui, selon le concours auquel ils ont été admis, exercent déjà soit des fonctions d'enseignement, soit des fonctions d'éducation; ils ont vocation, sauf exception, à être maintenus pour la durée de leur année de stage dans leur académie d'exercice.

Doivent notamment accomplir un stage en situation :

A - S'ils ont été admis à un concours de recrutement de professeurs, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement, les professeurs de lycée professionnel, les PEGC, les professeurs des écoles, les instituteurs, les chargés d'enseignement d'EPS.

Les élèves d'IUFM, les professeurs contractuels, les maîtres auxiliaires ainsi que les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui seront affectés dans l'enseignement public si, entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ils ont effectué des services d'enseignement dont la durée traduite en équivalent plein temps est égale ou supérieure à un an. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont lauréats des seuls concours externes ont la possibilité d'opter pour une affectation en IUFM.

B - S'ils ont été admis au concours de recrutement de CPE, les conseillers d'éducation ainsi que les personnels ayant des fonctions d'éducation qui remplissent les mêmes conditions de service que les personnels cités au 2-A 2ème alinéa.

3 - Option 3 : Report de stage

Cette possibilité d'option est offerte aux lauréats qui, en raison de leur situation et pour les seuls cas expressément prévus à l'annexe B, ne pourront être nommés le 1er septembre 1999 en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur et commencer ou recevoir la totalité de leur formation. Leur nomination pour accomplir le stage réglementairement prévu est reportée à la rentrée scolaire 2000.

4 - Option 4 : Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré

Cette option concerne les enseignants titulaires ou stagiaires déjà affectés sur un emploi de professeur du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur ou susceptibles d'être recrutés pour occuper un de ces emplois.

5 - Option 5 : Maintien dans l'enseignement privé

Tous les concours d'accès à une liste d'aptitude (CAFEP) correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPEPS, du CAPET ou du CAPLP2 ont été ouverts pour le recrutement des personnels de l'enseignement privé.

Dès lors, les maîtres de l'enseignement privé qui ont subi les épreuves du concours externe pour tous ces concours ne sont plus autorisés à opter pour leur maintien dans l'enseignement privé. Ils seront affectés dans l'enseignement public.

Pour l'agrégation, seuls les maîtres contractuels (ou agréés) relevant du ministère chargé de l'éducation et qui n'ont pas été inscrits au concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER) du corps des professeurs agrégés, peuvent opter pour leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.

6 - Option 6 : Affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Les lauréats de l'agrégation peuvent être affectés dans un établissement public du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de

techniciens supérieurs, après avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement.

7 - Option 7 : Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche

8 - Option 8 : Affectation dans un établissement public dans un TOM

Cette option ne concerne que les lauréats déjà en fonction ou susceptibles d'être affectés dans un TOM ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

9 - Option 9 : Détachement en qualité de stagiaire

Cette possibilité est offerte uniquement aux lauréats qui remplissent les conditions pour effectuer un stage en situation (cf. paragraphe 2 ci-dessous). Les autres lauréats doivent effectuer leur stage en IUFM.

Elle concerne les lauréats qui exerceront à la rentrée 1999 des fonctions d'enseignement ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation. Ils ne pourront effectuer leur stage dans cet établissement que si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité. En outre, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs des cycles préparatoires et de conseillers d'orientation-psychologues.

Les lauréats sont invités à se reporter au titre de la note de service correspondant à l'option à laquelle ils peuvent prétendre pour en connaître les modalités précises d'obtention et formuler en conséquence leurs vœux d'affectation.

En consultant le titre 10, ils disposeront d'informations pratiques concernant aussi bien la manière de constituer leur dossier d'affectation, de formuler leurs vœux et de connaître les résultats de leur affectation que les conditions de leur nomination en qualité de stagiaire.

TITRE 1 : AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION (OPTION 1)

I - Affectation en IUFM

Tous les lauréats devant recevoir une formation préalable sont affectés dans les conditions prévues ci-après dans les IUFM, à l'exception des lauréats des concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues, qui reçoivent une affectation en centre de formation.

1.1 Catégories de lauréats affectés en IUFM

1.1.1 Les candidats admis au titre de la session 1999 ou d'une session antérieure aux concours - externes, internes - de recrutement de :

- professeurs agrégés (agrégation),
- professeurs certifiés (CAPES et CAPET),
- professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS),
- professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (CAPLP2),

et conseillers principaux d'éducation (CPE) sont affectés en IUFM en qualité de professeur stagiaire ou CPE stagiaire, dès lors :

- qu'ils doivent suivre, en raison de leur origine universitaire ou professionnelle ou de leur situation administrative, une formation préalable à leur titularisation,
- qu'ils ne relevaient pas au moment de leur inscription ou de leur admission au concours de l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation appelées à accomplir un stage en situation dans les conditions prévues au titre 2.

1.1.2 Reçoivent également une affectation en IUFM dans les conditions prévues au paragraphe 1-2 pour suivre en qualité d'élève-professeur leur scolarité, tous les lauréats admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP2 interne.

1.2 Modalités d'affectation en IUFM

1.2.1 Cas général

Les lauréats expriment au maximum six vœux d'affectation en IUFM en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation.

1.2.2 Cas particuliers

1.2.2.1 Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante:

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le concours obtenu,
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

1.2.2.2 Affectation dans les IUFM des Antilles-Guyane, de la Corse, de la Réunion et du Pacifique (Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie)

Sont affectés, sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par ces IUFM:

- les lauréats inscrits au concours dans l'un de ces territoires ou académies et y résidant effectivement l'année du concours,
- les lauréats qui auront demandé en premier vœu le territoire ou l'académie à condition qu'ils en soient originaires.

Les lauréats qui remplissent les conditions ci-dessous peuvent également y être affectés en rapprochement de conjoint.

1.2.2.3 Affectation en rapprochement de conjoint

Peuvent demander une affectation en rapprochement de conjoint pour la durée de leur stage:

- les lauréats mariés, mariage célébré au plus tard le 31 juillet 1999,
- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Les demandes présentées pour rapprochement de conjoint ne sont recevables que pour les seuls lauréats dont le conjoint exerce, à la date du 1er septembre 1999, une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Les lauréats remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent faire figurer, en premier vœu l'académie correspondant à la commune d'installation professionnelle ou privée de leur conjoint au 1er septembre 1999, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés

doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de la résidence dans laquelle la formation est prévue. Il convient obligatoirement de fournir une attestation de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice de celle-ci et, le cas échéant, de joindre un justificatif concernant le domicile privé.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours obtenu.

1.3 Formation des stagiaires affectés en IUFM

Les professeurs stagiaires reçoivent une formation dispensée dans le cadre de la deuxième année d'IUFM, ceci dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par l'arrêté du 2 juillet 1991, la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM et la circulaire n° 93-10 du 6 août 1993, ainsi que par le plan de formation prévu par chaque IUFM.

S'agissant des PLP2 stagiaires, l'organisation de leur formation au sein de la deuxième année d'IUFM s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire susvisée du 2 juillet 1991 et par la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992.

En ce qui concerne les professeurs certifiés de documentation et les CPE stagiaires, leur formation sera assurée selon les modalités prévues respectivement par les circulaires n° 92-137 et n° 92-138 du 31 mars 1992 relatives au contenu et à la validation de la formation de ces deux catégories de personnels dans les IUFM.

Pour leur stage en responsabilité, les professeurs et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus

pour la durée du stage est déterminée au plan académique.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP2 suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

II - Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

En application des dispositions des décrets n° 91-290 du 20 mars 1991 et n° 94-824 du 23 septembre 1994, les candidats admis au concours de recrutement de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par un diplôme d'État.

TITRE 2 : STAGE EN SITUATION (OPTION 2)

2.1 Catégories de lauréats affectés en situation

Accomplissent un stage en situation les lauréats appartenant à l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation ci-après:

2.1.1 les personnels titulaires et stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel exerçant, quelles que soient la durée et la quotité du service effectivement accompli:

- soit des fonctions d'enseignement -quel que soit le niveau d'enseignement- pour ceux admis à un concours de recrutement de professeurs (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, ou CAPLP2),

- soit des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE.

2.1.2 les élèves-professeurs admis au CAPET ou au CAPLP2 qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire, ont exercé des fonctions d'enseignement en qualité de titulaire ou de non titulaire.

2.1.3 les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des concours internes qui, entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année :

- dans des fonctions d'enseignement pour les

lauréats admis à un concours de recrutement de professeurs,

- dans des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE.

2.1.4 les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires ou contractuels, lauréats des concours externes qui, entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année:

- dans des fonctions d'enseignement pour les lauréats admis à un concours de recrutement de professeurs,

- dans des fonctions d'éducation pour ceux reçus au concours de recrutement de CPE, sauf ceux d'entre eux qui souhaiteraient accomplir leur stage en IUFM.

2.1.5 les lauréats des concours réservés, sauf les lauréats du concours de COP.

2.1.6 les ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui remplissent les mêmes conditions de service que les personnels cités ci-dessus, ou qui justifient d'un diplôme attestant leur qualification pour enseigner dans le second degré, acquis dans l'un des États précités.

2.2 Modalités d'affectation des stagiaires en situation

2.2.1 Les personnels enseignants ou d'éducation -précédemment titulaires ou stagiaires- exerçant dans la discipline ou option du concours auquel ils ont été déclarés admis sont maintenus en qualité de stagiaire en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire 1999.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle est implanté ce poste.

2.2.2 Les autres stagiaires accomplissant un stage en situation sont en principe, et sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4 ci-après, maintenus à titre provisoire dans l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 1998-1999 ou dans laquelle ils ont obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire 1999.

Ils formulent un vœu unique correspondant à cette académie.

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie, s'ils ne peuvent être maintenus sur leur poste, en fonction des vœux exprimés par les intéressés, de leur situation familiale et des besoins du service.

2.2.3 Situations administratives particulières

2.2.3.1 Les personnels titulaires qui, durant l'année scolaire 1998-1999, ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en position d'accomplissement du service national, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, etc. et qui n'auraient pas participé aux opérations du mouvement national, académique ou départemental selon le corps auquel ils appartiennent, doivent préalablement être réintégré et affectés par le service chargé de leur gestion.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1er septembre 1999, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

2.2.3.2 Les personnels auxiliaires ou contractuels qui n'auraient pas exercé durant l'année scolaire 1998-1999, doivent demander en premier vœu l'académie dans laquelle ils exerçaient antérieurement en qualité de personnel enseignant ou d'éducation selon le concours auquel ils sont admis, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

2.2.3.3 Les élèves-professeurs des cycles préparatoires admis au CAPET ou au CAPLP2 doivent formuler en unique vœu l'académie dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, sauf exceptions prévues au paragraphe 2.2.3.4.

L'ensemble de ces lauréats fournissent obligatoirement à l'appui de leur demande les pièces nécessaires et notamment copie des arrêtés ministériels ou rectoraux pour justifier de leur affectation dans cette académie. Ils y seront affectés en fonction des possibilités offertes.

2.2.3.4 Cas particulier de certaines catégories de personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion.

A - Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies,

pourront y être maintenus en qualité de stagiaire. Ils formuleront un vœu unique correspondant, selon le cas, à l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion. B - Les autres lauréats (personnels enseignants ou d'éducation -auxiliaires ou contractuels-fonctionnaires n'appartenant pas à un corps de l'enseignement secondaire), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire 1998-1999, ne pourront y être maintenus que dans la stricte limite des postes vacants dans chaque discipline.

Ils peuvent exprimer en premier vœu cette académie, mais doivent également formuler obligatoirement des vœux portant sur des académies de la métropole classés par ordre de préférence. Les lauréats issus des académies de la Martinique ou de la Guadeloupe peuvent également formuler un vœu portant sur la Guyane.

Faute de postes dans ces académies, ces lauréats seront affectés en métropole.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national.

2.3 Nature et obligations de service durant le stage

2.3.1 Le service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, les stagiaires doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires du corps au titre duquel ils ont été recrutés et de la discipline.

2.3.2 Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier pour la durée de l'année scolaire 1999-2000, d'une autorisation de travail à

temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire 2000-2001 à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

2.4 Formation

Les professeurs et les CPE stagiaires accomplissant un stage en situation doivent bénéficier d'une formation organisée par les IUFM dans le cadre de la formation continue.

Pour permettre aux intéressés de participer à ces actions de formation, les chefs d'établissement veilleront à ce que le service et l'emploi du temps des personnels concernés puissent être aménagés en conséquence.

2.5 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion concerné portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

2.5.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera maintenu dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire et affecté par le recteur dans sa nouvelle discipline ou option. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié. En tout état de cause, il devra participer aux opé-

rations du mouvement national pour la rentrée scolaire suivante afin d'obtenir une affectation à titre définitif.

2.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET.

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

Ils seront affectés dans les conditions prévues au paragraphe 2.5.1.

2.5.3 Changement ultérieur de discipline.

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné un changement de discipline.

TITRE 3 : REPORT DE STAGE (OPTION 3)

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus à l'annexe B.

Il est rappelé que s'ils ne peuvent bénéficier de l'un de ces motifs de report, les lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire.

La durée du report est d'une année scolaire. Cependant, si l'intéressé doit effectuer son stage en situation, cette durée peut être inférieure à une année scolaire dans le cas où le report est accordé pour effectuer le service national ou en cas de maternité.

L'administration apprécie en fonction, notamment, des besoins de recrutement dans la discipline toute demande de report de stage.

Lors de la formulation des vœux, ils doivent inscrire en premier vœu la mention "Report de stage". Les lauréats indiquent obligatoirement d'autres vœux portant sur des académies pour être

affectés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur si leur demande de report de stage est rejetée.

● Important : Tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre 1999.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

En annexe B, la liste des motifs de report de stage.

TITRE 4 : AFFECTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DU SECOND DEGRÉ (OPTION 4)

Peuvent y prétendre les lauréats déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou susceptibles d'être recrutés, au 1er septembre 1999, pour occuper un emploi de professeur du second degré figurant sur la liste des emplois de statut du second degré vacants, ou susceptibles de l'être, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Ils doivent fournir, à l'appui de leur demande, copie de leur arrêté d'affectation dans l'enseignement supérieur ou de leur fiche de candidature à l'un des emplois considérés.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation détenue ou prévue dans l'enseignement supérieur.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière le 1er septembre 1999 que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date,

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

Ceux dont la candidature n'aura pas été retenue

par l'université devront, **sans délai et avant le 1er septembre 1999**, solliciter une affectation en qualité de professeur stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas).

TITRE 5 : MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (OPTION 5)

Peuvent opter pour leur maintien dans l'enseignement privé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la signature des listes d'admission, les seuls maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation inscrits uniquement au concours externe de l'agrégation.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire 1999 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Les lauréats joindront à leur dossier d'affectation copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire 1999-2000.

L'absence de pièces justificatives entraînera ipso facto l'affectation dans l'enseignement public.

- Sont exclus de cette possibilité d'option :

● les candidats inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ces maîtres contractuels ne sont pas autorisés, en application des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, à demander leur maintien dans l'enseignement privé en cas de succès au seul concours externe de recrutement de professeurs agrégés. Ils accompliront un stage en situation -option 2- dans l'enseignement public.

● les lauréats exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé,

c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront également un stage en situation -option 2- dans l'enseignement public.

● les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPEPS, du CAPET et du CAPLP2 (les CAFEP correspondants à tous ces concours ont été créés à la session 1996).

L'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 1999 doit figurer en vœu unique.

TITRE 6 : AFFECTATION DANS UNE CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES OU DANS UNE SECTION DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS (OPTION 6)

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord du bureau de gestion concerné, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs.

Ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes, puisqu'ils sont dispensés de suivre la formation en IUFM. Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation qui leur aura été proposée.

Leur affectation à titre définitif sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage relève de la compétence du bureau de gestion concerné.

TITRE 7 : LAURÉATS RECRUTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE EN QUALITÉ (OPTION 7) :

- **De moniteur** en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur,

- **D'attaché temporaire d'enseignement et de recherche** conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié. par un établissement public d'enseignement

supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les lauréats concernés par l'un de ces recrutements fournissent à l'appui de leur demande copie de leur contrat d'engagement ou de leur dossier de candidature.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'agissant de la date d'effet de leur nomination en qualité de professeur stagiaire, celle-ci interviendra le 1er septembre 1999, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur. S'ils ont reçu une affectation en IUFM et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de l'académie de leur centre de formation.

Le congé sans traitement est octroyé à compter de la date du recrutement en qualité d'ATER ou de moniteur.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, les services accomplis pendant la durée du congé en qualité d'ATER ou de moniteur sont réputés avoir été accomplis, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire :

- pour la totalité en ce qui concerne ceux accomplis en qualité d'ATER,
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

Aussi, en cas d'interruption du contrat, les intéressés sont tenus, le cas échéant, de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

Ceux d'entre eux dont la candidature n'aura pas été retenue, devront solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas), leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des places disponibles.

TITRE 8 : LAURÉATS EN FONCTION OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS UN TOM (OPTION 8)

Les lauréats des concours de recrutement en fonction, ou susceptibles de l'être, dans un TOM, ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon au moment de leur admission, qu'ils détiennent ou non la qualité d'agent titulaire de l'État ou qu'ils appartiennent aux cadres territoriaux, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation dans les conditions prévues ci-après.

- Au cours de l'année scolaire 1998-1999, ils doivent avoir exercé, en qualité de personnel enseignant ou d'éducation titulaire du cadre d'État ou du cadre territorial, dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation implanté dans le territoire.

Cette première condition n'est pas opposable aux personnels enseignants ou d'éducation titulaires qui ont obtenu, à compter de la rentrée scolaire 1999, une affectation ministérielle dans le territoire.

Cette même disposition pourra être applicable, sous réserve de l'avis du vice-recteur, aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de service.

- À la rentrée scolaire 1999, ils devront exercer leurs fonctions dans la discipline ou option de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner.

Les lauréats formulent un vœu unique correspondant au territoire concerné.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas) en métropole.

Il est précisé que les agents des cadres territoriaux admis à un concours de recrutement au titre de la session 1999 ou d'une session antérieure, devront sans délai opter :

- soit pour un maintien dans le cadre territorial,
- soit pour une nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'État.

TITRE 9 : DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE (OPTION 9)

Les lauréats qui remplissent les conditions pour accomplir un stage en situation, et qui exerceront à la rentrée 1999 des fonctions d'enseignement ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation, peuvent effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité. Ils doivent exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs des cycles préparatoires et de conseillers d'orientation-psychologues.

● Important : Tout lauréat dont la demande de détachement n'aura pas abouti devra, sans délai et avant le 1er septembre 1999, solliciter une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas).

En annexe C, la liste des motifs de détachement.

TITRE 10 : INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT :

- la constitution du dossier et la formulation des vœux,
- le résultat des opérations d'affectation,
- les conditions de nomination en qualité de stagiaire.

10.1 Constitution du dossier et formulation des vœux d'affectation

10.1.1 Dossier d'affectation et pièces justificatives
Tous les candidats admissibles à l'un des concours visés par la présente note de service, ainsi que les lauréats des sessions antérieures qui ont bénéficié d'un report de stage, remplissent le dossier d'affectation qui leur est remis ou adressé.

Ce dossier d'affectation qui, pour les lauréats des concours de la session 1999, doit être selon

le concours remis au secrétariat de leur jury de concours le jour où ils passent les épreuves d'admission, ou renvoyé au service indiqué sur la convocation aux épreuves d'admission, comprend :

- le bordereau du dossier d'affectation "année 1999" qui doit être renseigné et signé, sur lequel figurent la liste des pièces justificatives à fournir ainsi qu'une note explicative sur les différentes options d'affectation.

Ce dossier est complété pour les lauréats des sessions antérieures à celle de 1999 par :

- une fiche de vœux d'affectation "année 1999" comportant des informations précodées,

- le tableau par discipline des "affectations des lauréats des concours à la rentrée scolaire 1999".

Les pièces justificatives à fournir sont rappelées à la page 2 du bordereau du dossier d'affectation du candidat, ainsi que sur le minitel. Quelle que soit l'option d'affectation choisie, les candidats devront obligatoirement les produire au moment du dépôt du dossier afin de justifier toute situation et bénéficier des bonifications de barème prévues pour certaines situations familiales et administratives.

L'absence de pièces justificatives dans les délais requis entraîne la perte des bonifications prévues. Néanmoins, en cas de changement ultérieur dans la situation personnelle du lauréat (mariage avant le 31 juillet 1999, mutation du conjoint,...), les pièces devront parvenir au bureau DPE E3 avant le 20 août 1999.

Les lauréats des concours externes qui étaient antérieurement auxiliaires ou contractuels et qui, entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les CPE) doivent joindre un état de leurs services pendant cette période, authentifié par le chef d'établissement ou le recteur d'académie. Pour les lauréats de concours internes et réservés, l'état de service est fourni pour la justification des conditions d'admission à concourir. Il appartient aux lauréats de donner toute information complémentaire utile par lettre jointe à ce dossier.

Le fait de ne pas remettre le dossier, de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile ou de ne pas fournir les pièces justificatives nécessaires entraînera une affectation en qualité

de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

10.1.2 Formulation des vœux

Tous les candidats admissibles aux concours externes et internes de recrutement formulent leurs vœux d'affectation en utilisant un MINITEL. Ils reçoivent, à cet effet, dès les résultats de l'admissibilité connus, une lettre leur indiquant les modalités d'accès au serveur.

Pour chaque concours, le service télématique est fermé trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. Il est recommandé aux candidats de ne pas attendre pour saisir leurs vœux d'affectation.

En revanche, les candidats aux concours réservés formulent leurs vœux sur la fiche précodée qui leur est remise lors des épreuves d'admission.

Par ailleurs, l'attention des lauréats qui utilisent une fiche précodée ou éventuellement une fiche vierge pour formuler leurs vœux d'affectation est appelée sur la nécessité de faire figurer en clair et en code la ou les académies choisies.

10.2 Résultats des opérations d'affectation

10.2.1 Information des lauréats des concours

Les affectations sont prononcées après consultation d'un groupe de travail avec les représentants du personnel sur la base du barème figurant à l'annexe A en fonction des possibilités offertes selon la discipline dans chaque académie tant au plan de la formation que du nombre d'emplois de stagiaires effectivement implantés.

Les intéressés reçoivent à leur adresse la décision les concernant.

Dans le même délai, les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation en consultant, sur MINITEL, le service télématique 3615 code EDUTELPLUS.

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service, pourront demander, par lettre jointe à leur dossier d'affectation, l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifique.

10.2.2 Cellule d'accueil des lauréats des concours
Installée au 34, rue de Châteaudun à Paris

(75009) (métró Trinité ou Notre-Dame-de-Lorette) du 18 août 1999 au 31 août 1999 inclus, cette cellule est chargée d'accueillir les lauréats des concours entre 9 heures 30 et 12 heures 30. Les intéressés pourront présenter leurs demandes d'informations sur leur affectation et leurs requêtes éventuelles et recevoir -sauf cas particulier- une réponse définitive dans la journée.

Les décisions éventuelles seront prises sous le timbre du seul bureau DPE E3 qui avisera, dans le même délai, les IUFM et centres de formation ainsi que les services académiques.

10.3 Conditions de nomination et d'affectation en qualité de professeur, de CPE, de COP stagiaire ou d'élève-professeur.

10.3.1 Conditions de nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en IUFM ou en centre de formation ou qu'ils accomplissent un stage en situation, font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Les stagiaires, admis ultérieurement à un autre concours de recrutement, verront leur stage en cours interrompu. Ils seront mis en congé pour pouvoir faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours.

La nomination prend normalement effet administratif et financier au 1er septembre 1999; elle peut être différée à une date postérieure dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. La titularisation des stagiaires est alors différée du même délai.

Il est précisé que les lauréates en état de grossesse le 1er septembre peuvent être nommées en qualité de stagiaire à cette même date et placées, simultanément, en congé de maternité avec traitement tel que défini à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

De même, il faut noter que les stagiaires en

situation peuvent bénéficier d'un mi-temps thérapeutique, dans les conditions fixées par l'article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours affectés en IUFM ou en centre de formation et aux élèves-professeurs, puisqu'ils ne sont pas autorisés à effectuer leurs fonctions à temps partiel.

Il est rappelé que la nomination définitive est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et de la circulaire n° 94-156 du 4 mai 1994. Aussi tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination, selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

10.3.2 Conditions d'affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés à titre provisoire pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, les intéressés ne peuvent prétendre, en raison de leur affectation en vue de suivre un stage de formation professionnelle, à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence consécutifs à leur nomination et à leur installation en qualité de stagiaire.

L'affectation provisoire détenue durant le stage

ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut détenu par les lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront au moment de leur titularisation dans le cadre des opérations du mouvement national.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux présidents des jurys des concours de recrutement de l'enseignement du second degré, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants ainsi qu'aux chefs d'établissement de mettre ces instructions à la disposition des intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe A

BARÈME

Chaque lauréat se voit attribuer en fonction de son rang de classement au concours et de sa situation familiale et administrative un barème de points permettant de déterminer son affectation en qualité de stagiaire

1 - Rang de classement au concours

1.1 Les promotions sont divisées en déciles

1er décile: 40 points

2ème décile: 36 points

3ème décile: 32 points

4ème décile: 28 points

5ème décile: 24 points

6ème décile: 20 points

7ème décile: 16 points

8ème décile: 12 points

9ème décile: 8 points

10ème décile: 4 points

1.2 Lauréats nommés sur la liste complémentaire : 0 point.

2 - Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation : 30 points.

3 - Situation de famille

3.1 Bonification pour rapprochement de conjoint : 50 points

Peut prétendre à cette bonification le lauréat marié (mariage célébré au plus tard le 31 juillet 1999), ainsi que le lauréat non marié ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents, ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, dès lors qu'il a formulé ses vœux dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.2.2 de la note de service.

Pièces à fournir:

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, ou attestation de l'inscription à l'AN-PE après cessation d'une activité professionnelle,
- justification du domicile privé en cas de rapprochement de conjoint sur ce dernier,
- fiche familiale d'état civil.

Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève d'IUFM lors d'un changement d'académie sur le premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie si le lauréat demande en second vœu l'IUFM où il a préparé le concours obtenu.

3.2 Autorité parentale unique, garde conjointe : 50 points

Peut prétendre à cette bonification, quel que soit le nombre d'enfants à charge ou en garde conjointe de moins de 20 ans au 1er septembre 1999, le, la lauréat(e), veuf(ve) ou divorcé(e), en instance de divorce (par décision de justice) ou célibataire.

Pièces à fournir:

- fiche familiale d'état civil,

- décision de justice confiant la garde de l'enfant.
Cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoint.

3.3. Enfants à charge

15 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 1999, plus 10 points supplémentaires par enfant à partir du 3ème.

Pièces à fournir:

- fiche familiale d'état civil,
- certificat de grossesse pour les enfants à naître.

4 - Situation administrative

Il est précisé que les candidats inscrits sur liste complémentaire ne peuvent prétendre à aucune des bonifications liées à leur situation administrative.

4.1. Élèves d'IUFM et lauréats assimilés

4.1.1 Cas général: 40 points

Cette bonification est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours obtenu.

Les élèves d'IUFM en report de stage pendant l'année scolaire 1998-1999 bénéficient dans les mêmes conditions de cette bonification. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats d'une session antérieure à 1998. Néanmoins, les lauréats de la session 1997 en report de stage pour service national ou pour congé maternité durant les années scolaires 1997-1998 et 1998-1999 bénéficient de cette bonification.

De même, les lauréats de la session 1997 qui, au titre des années 1997-1998 et 1998-1999 auraient obtenu un report de stage pour préparer l'agrégation précédé, ou suivi d'un report de stage pour congé maternité ou service national, continuent à bénéficier de cette bonification. Cette possibilité concerne uniquement les lauréats de la session 1997 pour les seuls motifs de report mentionnés ci-dessus.

4.1.2 Cas particulier des élèves des IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles

Une bonification de 40 points est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de ces trois IUFM ont préparé le concours obtenu.

Une bonification de 30 points est accordée sur les vœux n° 2 et n° 3 correspondant aux deux autres académies de la région parisienne qui figureront par ordre de préférence.

4.1.3 Lauréats des cycles préparatoires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du titre 1 de la présente note de service, notamment quant à la formulation des vœux, les lauréats des cycles préparatoires bénéficient du même régime de bonifications que les élèves de 1ère année d'IUFM, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.1 ci-dessus.

4.2. Élèves d'une école normale supérieure: 20 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles prévues aux paragraphes 4.1 et 4.3 de la présente annexe.

4.3 Bénéficiaire pour leur affectation d'une bonification de 40 points sur leur premier vœu :

4.3.1 les personnels enseignants ou d'éducation -titulaires ou stagiaires- relevant du ministère chargé de l'éducation ou d'un autre département ministériel.

4.3.2 les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique hospitalière ou territoriale.

4.3.3 les maîtres auxiliaires et les professeurs contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation, ainsi que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat d'association et les délégués rectoraux. Ils doivent avoir exercé au moins six mois entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1999.

4.3.4 les maîtres auxiliaires et les professeurs contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé des affaires étrangères ou de la coopération.

4.3.5 les sportifs de haut niveau figurant sur la liste nationale établie par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les lauréats devant normalement faire l'objet d'une affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1) doivent pour bénéficier de cette bonification de 40 points formuler en premier vœu :

- si la formation y est effectivement prévue, l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 1998-1999, ou antérieurement dans certains cas,

- si cette formation n'y est pas prévue, l'académie limitrophe ou l'académie la plus proche

dans laquelle la formation considérée est effectivement assurée.

Dans le cas où les lauréats ne formulent pas leur demande dans les conditions indiquées ci-dessus, ils perdent pour la détermination de leur affectation le bénéfice de cette bonification.

● Pièces justificatives à fournir:

- copie de la carte d'inscription en première année d'IUFM,
- attestation de scolarité pour les élèves d'une ENS,
- copie du dernier arrêté ministériel ou rectoral d'affectation, de mutation, de détachement pour les personnels titulaires ou stagiaires,
- état de services établi par l'autorité acadé-

mique pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public et les délégués rectoraux de l'enseignement privé,

- copie du contrat définitif pour les maîtres contractuels,
- attestation pour les athlètes de haut niveau établie par le directeur technique national justifiant le choix de l'académie où le lauréat doit poursuivre son entraînement.

5 - Égalité de barème

Les lauréats seront départagés en cas d'égalité de barème en prenant en compte d'abord l'ordre des vœux exprimés par les candidats en concurrence sur la même affectation, la situation familiale puis l'âge des lauréats.

Annexe B

MOTIFS DE REPORT DE STAGE PRÉVUS POUR CHAQUE CONCOURS

CONCOURS	TYPE	OPTION 3 : MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
	Externe/Interne ou Réservé	A	B	C	D	E	F	H
Agrégation	Externe	X		X	X	X	X	X
	Interne	X		X	X	X	X	
CAPES	Externe		X	X	X	X	X	X
	Interne			X	X	X	X	
	Réservé			X	X	X		
CAPET	Externe		X	X		X	X	X
	Interne			X		X	X	
	Réservé			X		X		
CAPEPS	Externe		X	X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Réservé			X		X		
PLP2	Externe		X	X	X	X	X	
	Interne			X	X	X	X	
	Réservé			X	X	X		
CPE	Externe			X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Réservé			X		X		
COP	Externe			X		X	X	
	Interne			X		X	X	
	Réservé			X		X		
CP/CAPLP2	Interne			X		X	X	

1 - Motif A : Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou un organisme public français de recherche. Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois.

Les intéressés fourniront obligatoirement une attestation d'inscription à un troisième cycle universitaire.

2 - Motif B : Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP2 de la session 1999, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Pour ce faire, ils doivent justifier, au plus tard à la session de juin 1999, des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Il est rappelé que seuls les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP2 qui ont fait l'objet d'une décision de titularisation, peuvent se présenter aux épreuves du concours de l'agrégation sans justifier de l'un des diplômes requis. Le report de stage est accordé pour une année scolaire, non renouvelable.

3 - Motif C : Pour effectuer le service national

Les lauréats accomplissant leur service national, ou dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre 1999 et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif. Les lauréats qui, en raison de leur situation personnelle, doivent effectuer leur stage en situation, peuvent, sous réserve de l'intérêt du service, demander leur nomination en qualité de stagiaire lorsqu'ils sont libérés de leurs obligations militaires.

Il est recommandé aux appelés de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés au plus tard le 1er novembre afin d'effectuer leur service national, ceci pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis, durant la période du service national actif, ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service national d'une durée supérieure à un an.

4 - Motif D : Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours de langues vivantes qui souhaitent effectuer un séjour linguistique à l'étranger.

La durée de ce report est d'un an, non renouvelable.

5 - Motif E : Congé de maternité

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif pour l'année scolaire 1999-2000 les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre 1999.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Les intéressées fourniront à l'appui de leur demande un certificat de grossesse indiquant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, copie de la décision leur accordant un congé de maternité.

6 - Motif F : Congé parental

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé parental sous réserve de remplir les conditions pour accomplir un stage en situation.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de leur demande l'arrêté accordant le congé parental.

7 - Motif H : Pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité en joignant à leur dossier une attestation établie par l'école.

Ce report est accordé par année scolaire. Il ne peut excéder la durée de la scolarité à l'ENS.

Annexe C

DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

CONCOURS	TYPE	OPTION 9 : MOTIFS DE DÉTACHEMENT	
	Externe/Interne ou Réservé	N France	O Étranger
Agrégation	Externe	X	X
	Interne	X	X
CAPES CAPET	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Réservé	X	X
CAPEPS	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Réservé	X	X
PLP2	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Réservé	X	X
CPE	Externe	X	X
	Interne	X	X
	Réservé	X	X
COP	Externe		
	Interne		
	Réservé		
CP/CAPLP2	Interne		

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec leur situation de stagiaire.

Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent les deux conditions suivantes.

Premièrement, seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation (cf. paragraphe 2-1 de la note de service). Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en IUFM.

Deuxièmement, la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de vali-

ation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause **avant le 1er juillet 1999**, l'attestation nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, s'il y a lieu, mettre fin à leur détachement et solliciter sans délai, une affectation en qualité de stagiaire (option 2). En effet, si les lauréats n'obtiennent pas un détachement, ils ne peuvent pas bénéficier d'un report de stage pour ce motif, et doivent être affectés dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux motifs pour un détachement en qualité de stagiaire.

1 - Motif N : Lauréats exerçant en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline (ou d'éducation pour les CPE) dans

des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation.

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

2 - Motif O : lauréats exerçant à l'étranger des fonctions d'enseignement dans la discipline de recrutement (ou d'éducation pour les CPE) dans un établissement d'enseignement ou de formation relevant des ministères chargés des affaires étrangères ou de la coopération.

Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante.

Pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection. À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir au cours de l'année scolaire

un stage de cinq semaines dans un établissement public du second degré en France. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire. Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée ne pourrait pas diligenter, à l'étranger, une mission d'inspection au cours de l'année scolaire.

Les lauréats qui souhaitent un détachement auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont avisés que cet organisme n'examine que les dossiers des lauréats qui bénéficient déjà d'une mesure de détachement prononcée par ses soins.

Bien qu'ils exercent à l'étranger, ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie de leur choix. Cette académie sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation. L'administration peut, le cas échéant, modifier ce choix en fonction des nécessités de l'organisation du contrôle pédagogique.

CONCOURS

NOR : MENA9900529A
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 19-4-1999
JO DU 27-4-1999MEN
DPATE A1
FPP

Accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.; A. du 17-10-1999 D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. not. art. 16-1

Article 1 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'arrêté du 17 octobre 1997 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes: "Il comprend au moins les trois membres suivants :

un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions administratives, président;
deux fonctionnaires de catégorie A ou B.

Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs."

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique

Le sous-directeur
D. LACAMBRE

COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRENOR : MEND9901021A
RLR : 610-3

ARRÊTÉ DU 5-5-1999

MEN
DA B1

Comité technique paritaire central institué auprès de la directrice de l'administration du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 11, alinéa 2; D. n° 84-1128 du 17-12-1984 mod.; A. du 15-12-1998; Procès-verbal du 27-4-1999

Article 1 - La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué auprès de la directrice de l'administration est fixée ainsi qu'il suit:

- Force ouvrière - FO

- Confédération française démocratique du travail - CFDT
- Fédération de l'éducation nationale - Union nationale des syndicats autonomes - FEN-UNSA
- Confédération générale du travail - syndicat général des personnels de l'éducation nationale - administration centrale - Union générale des ingénieurs cadres et techniciens - SGPEN-AC-UGICT-CGT

Article 2 - Compte tenu de leur représentativité, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 1er ci-dessus est établi comme suit:

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES DE TITULAIRES	NOMBRE DE SIÈGES DE SUPPLÉANTS
FO	2	2
CFDT	5	5
FEN-UNSA	2	2
SGPEN-AC-UGICT-CGT	1	1

Article 3 - Les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le 17 mai 1999.

Article 4 - L'arrêté du 7 décembre 1994 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels administratifs, ouvriers et de service est abrogé.

Article 5 - La directrice de l'administration est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

PERSONNELS
NON FONCTIONNAIRESNOR : MENA9900929N
RLR : 615-0NOTE DE SERVICE N° 99-063
DU 5-5-1999MEN
DPATE A1

Contrat-type de recrutement de certains agents non titulaires

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités; aux présidents d'université; aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche; aux directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques; aux directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres; aux directeur

de Centre national d'études à distance; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires; au directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions; au directeur du Centre international d'études pédagogiques

■ Dans le cadre de son volet relatif à l'amélioration du régime de protection sociale des agents non titulaires, le protocole d'accord en

vue de la résorption de l'emploi précaire du 14 mai 1996 rappelait que tout recrutement d'un agent non titulaire devait, systématiquement, donner lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un engagement écrit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Conformément aux conclusions dudit accord, les services de la fonction publique ont élaboré un contrat-type destiné à harmoniser les clauses des dispositifs contractuels.

Ce contrat-type est destiné aux recrutements intervenant sur la base des dispositions:

a) de l'article 4 (1° ou 2°) de la loi du 11 janvier 1984 précitée : dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les emplois civils permanents doivent être occupés par des fonctionnaires,

b) du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984: fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet,

c) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984: fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des titulaires.

En conséquence, je vous invite à veiller à ce que tous les recrutements d'agents non titulaires fassent désormais l'objet d'un contrat établi sur ce modèle.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
Le chef de service adjoint à la directrice
Serge HÉRITIER

(voir contrat type pages suivantes)

MODÈLE DE CONTRAT TYPE

ARTICLE 4-1°, 4-2° (À L'EXCEPTION DES CONTRATS DES AGENTS EN SERVICE À L'ÉTRANGER) - ARTICLE 6-1ER ALINÉA ET 6-2ÈME ALINÉA

CONTRAT

Visas

- Article ...⁽¹⁾ de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Le cas échéant, texte spécifique (décret, arrêté, règlement intérieur national) applicable au type de contrat (exemple: décret sur les maîtres auxiliaires).
- Le cas échéant, décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.⁽²⁾

Imputation budgétaire : - *chapitre*.....- *article*.....- *paragraphe*.....

Entre les soussignés :

Autorité administrative⁽³⁾,

d' une part,

M, Mme, Melle

Nom patronymique.....

Nom d'épouse.....

Prénom.....

Date et lieu de naissance...../...../.....à.....

Adresse.....

N° d'identification (*le cas échéant*).....

Nationalité.....

d' autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er (base légale, durée du contrat): M, Mme, Melle.....est engagé(e) en qualité d'agent contractuel au titre de l'article⁽⁴⁾ de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.- (*Lorsqu'il s'agit d'un CDI, article 6 - 1er alinéa*): Le présent contrat prend effet à compter du- (*Lorsqu'il s'agit d'un CDD, articles 4 et 6 -1er et 2ème alinéas*): Le présent contrat prend effet à compter duet prend fin le**Article 2** (fonctions, affectation et durée du travail): Pendant la durée du présent contrat, M, Mme, Melle.....assure les fonctions suivantes..... à.....(*préciser le service ou l'établissement*) ; il (ou elle) effectue un service à temps complet (ou incomplet) correspondant àheures (hebdomadaires, mensuelles ou annuelles).**Article 3** (période d'essai, facultatif): Le présent contrat comporte une période d'essai de.....(semaines).**Article 4** (rémunération): Pendant la durée du contrat, l'intéressé(e) perçoit:

1°) une rémunération mensuelle brute correspondant:

- à l'indice brut..... fixé en application du texte susvisé,

ou

- à l'indice majoré suivant :.....,

ou

- au taux horaire suivant :.....F,

ou

- au montant forfaitaire mensuel suivant :.....F.

2°) le cas échéant (*lorsque la rémunération est directement rattachée à un indice*), une indemnité de résidence;

3°) le cas échéant (*lorsque la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements*), le supplément familial de traitement.

4°) le cas échéant, les indemnités expressément prévues par un texte de portée générale ou prévues par les textes particuliers applicables à la situation de l'intéressé(e).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Article 5 (obligations spécifiques, le cas échéant): Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) à:

Exemples :

1) obligations de services identiques à celles du corps de fonctionnaires assurant des missions comparables (article 4-2° et 6-2ème alinéa uniquement);

2) astreintes et sujétions particulières (travail de nuit ou en fin de semaine, travail continu...), asorties éventuellement de modalités particulières de compensation (à l'exclusion de toute forme de rémunération).

Article 6 (Conditions du renouvellement éventuel du contrat):

contrats à durée déterminée uniquement

À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être éventuellement renouvelé pour une durée maximum de:

- 3 ans (*article 4*);

-mois ou années (*article 6-1er alinéa*);

-mois ou jours, dans la limite totale de 6 mois au cours des 12 mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat fixée à l'article 1er ci-dessus (*article 6-2° alinéa - besoin saisonnier*);

-mois ou jours, dans la limite totale de 10 mois au cours des 12 mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat fixée à l'article 1er ci-dessus (*article 6-2° alinéa - besoin occasionnel*).

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 7 (Évolution de la rémunération):

Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat pour les contrats à durée déterminée ou par avenant au contrat, selon une périodicité qui ne peut être inférieure à deux ans pour les contrats à durée indéterminée, sauf dispositions particulières prévues par un texte de portée générale.

La rémunération mensuelle fixée à l'article 4 - 1° peut en outre évoluer pendant la durée du contrat:

1°) en fonction des variations des traitements des fonctionnaires,

2°) en fonction des variations des taux horaires prévus par un texte de portée générale.

Fait à

, le

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention "lu et approuvé")

Visa du contrôleur financier :

Ampliation :

- établissement ou service intéressé,

- intéressé(e).

1- Préciser l'article et le paragraphe ou l'alinéa de la loi en vertu duquel l'agent est recruté.

2- Lorsque les agents contractuels sont rémunérés par référence à un indice de la fonction publique ou lorsque cette rémunération évolue en fonction du point d'indice.

3- Autorité administrative compétente pour le recrutement.

4- Préciser l'article et le paragraphe ou l'alinéa de la loi en vertu duquel l'agent est recruté.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA9900602D

DÉCRET DU 22-4-1999
JO DU 24-4-1999MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie- directeurs des services départementaux de l'EN

■ Par décret du Président de la République en date du 22 avril 1999 :

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale dont le nom suit, est nommée en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

- Côte-d'Or (Dijon) : Mme Anne Sivrine (département du Lot), en remplacement de M. Jean-Paul Delahaye appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er mars 1999.

Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux

de l'éducation nationale dans les départements ci-dessous désignés :

- Hautes-Alpes (Gap) : M. Philippe Sauret (département de la Moselle), en remplacement de M. Jacky Raymond appelé à d'autres fonctions, à compter du 15 février 1999.

- Haute-Saône (Vesoul) : M. Georges Bucheli (département de la Seine-Saint-Denis), en remplacement de M. Jean-Charles Huchet appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er mars 1999.

L'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dont le nom suit, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans le département ci-dessous désigné :

- Creuse (Guéret) : M. Michel Dubœuf, en remplacement de M. Alain Warzee appelé à d'autres fonctions, à compter du 15 février 1999.

NOMINATIONS

NOR : MENA9900603D

DÉCRET DU 22-4-1999
JO DU 24-4-1999MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 22 avril 1999, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints respectivement dans les départements ci-dessous désignés, à compter du 1er mars 1999 :

- Bouches-du-Rhône (Marseille) : M. Jean-Michel Hibon en remplacement de M. Dominique Muller appelé à d'autres fonctions ;

- Essonne (Evry) - M. Guy Guezille, en

remplacement de Mme Marie-Noëlle Lejeune appelée à d'autres fonctions ;

- Finistère (Quimper) : M. Daniel Guerault, en remplacement de M. Jean-Pierre Polvent appelé à d'autres fonctions ;

- Hérault (Montpellier) : M. Bernard Perrone, en remplacement de M. Rémy Sueur appelé à d'autres fonctions ;

- Loire-Atlantique (Nantes) : M. Jean-Michel Eple, en remplacement de M. Alain Lefebvre admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

- Moselle (Metz): M. Michel Le Bohec, en remplacement de M. Philippe Sauret appelé à d'autres fonctions;
- Nord (Dunkerque): M. Daniel Amedro, en remplacement de Mme Marie-Noëlle Amalbert appelée à d'autres fonctions;
- Hauts-de-Seine (Nanterre): Mme Danièle Ravat, en remplacement de Mme Marianne Feldschuh-Field appelée à d'autres fonctions;

- Seine-Saint-Denis (Bobigny): M. Jean-Claude Meunier, en remplacement de M. Georges Bucheli appelé à d'autres fonctions;
- Var (Toulon): M. Michel Azema, en remplacement de M. Martial Rouah admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;
- Yvelines (Le Chesnay): M. Daniel Berlion, en remplacement de M. François Lavigne admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

NOMINATION

NOR : MENS9900981A

ARRÊTÉ DU 5-5-1999

MEN
DES B4

Directeur de l'École supérieure d'audiovisuel de l'université Toulouse II

*Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod., not. art. 33 ; D. n° 85-1244 du 26-11-1985 mod. not. art. 2 ;
Sur propo. du conseil École supérieure d'audiovisuel de l'U. Toulouse II du 10-2-1999 ;*

Article 1 : M. Guy Chapouillié, professeur des universités, est nommé directeur de l'école supérieure d'audiovisuel de l'université Toulouse II.

Article 2 : La directrice de l'enseignement

supérieur et le président de l'université Toulouse II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour la directrice de l'enseignement supérieur
Le chef de service, adjoint à la directrice
Alain PERRITAZ

CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATIONS

NOR : MENS9900866A

ARRÊTÉ DU 20-4-1999
JO DU 28-4-1999MEN
DES A13

Directeurs adjoints d'UFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 20 avril 1999, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1998, aux fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de La Réunion de M. Christian Pillot, professeur agrégé.

Sont nommés en qualité de directeurs adjoints à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de La Réunion à compter du 1er septembre 1998 :

- M. Jean Claude Mottier, inspecteur de l'éducation nationale pour une période de cinq ans.
- Mme Danielle Houpert, professeur agrégée, pour une nouvelle période de cinq ans.

NOMINATION

NOR : MENA9900932A

ARRÊTÉ DU 5-5-1999

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Bordeaux

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 5 mai 1999, M. Daniel Gilly, inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional, est reconduit dans ses fonctions et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux pour la période du 1er mars 1999 au 31 mars 1999.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS9900864V

AVIS DU 28-4-1999
JO DU 28-4-1999

MEN
DES A12

Directeur de l'École supérieure en sciences informatiques

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure en sciences informatiques, école interne à l'université de Nice (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre

chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un **délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à M. le président de l'université de Nice, Parc Valrose, 06108 Nice cedex 2. Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900991V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de la direction des enseignements secondaires en Polynésie française

■ Le poste de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation de la Polynésie française est vacant le 20 août 1999.

Le secrétaire général exerce les fonctions d'adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des enseignements secondaires.

La Polynésie française étant autonome et disposant de toutes les compétences en matière

d'enseignement du second degré, la direction des enseignements secondaires assure les missions qui, en métropole, sont dévolues aux services académiques et aux collectivités locales, ainsi qu'une partie de celles exercées par l'administration centrale.

La direction des enseignements secondaires est un service du ministère de l'éducation de Polynésie française et non un service déconcentré (telle une inspection académique, par exemple).

Ces fonctions supposent de bonnes capacités d'adaptation, une culture et un goût affirmé pour les questions juridiques et financières.

Cette nomination, interviendra par voie de détachement, sur un emploi budgétaire correspondant à la grille indiciaire de conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale. Le détachement sera prononcé auprès du secrétariat d'État à l'outre-mer suivi d'une mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française pour un séjour de deux ans renouvelable une fois.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. le directeur des enseignements secondaires, tél : 689435494, fax: 689435682 ; mél: dir@des.pf

Le décalage horaire est de 12 heures.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures, accompagné d'un curriculum vitae et de la dernière fiche de notation sera expédié directement au ministère de l'éducation de Polynésie française, direction des enseignements secondaires BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Un double sera également adressé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900992V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
DPATE B1

SGASU à l'IUFM de la Réunion

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Réunion sera vacant le 1er septembre 1999.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et

universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, allée des Aigues Marines, Bellepierre, 97487 Saint-Denis cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900982V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
DPATE B1

SGASU à l'inspection académique du Nord

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection

académique du Nord est susceptible d'être vacant le 1er juin 1999.

Le secrétaire général d'administration scolaire et universitaire assure la direction des services de l'inspection académique sous l'autorité directe

de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général

d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, 1, rue Claude Bernard, 59033 Lille.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900930V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
DPATE B1

S GASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Rennes

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie de l'académie de Rennes est vacant.

Le secrétaire général d'académie adjoint participe, au sein de l'équipe de direction, sous l'autorité du secrétaire général d'académie, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet académique notamment dans sa composante "modernisation des services et développement de la gestion qualitative".

Il sera plus particulièrement en charge du pilotage de ces actions au sein du rectorat et de leur coordination avec les inspections académiques. Il assurera le suivi de la politique de contractualisation de l'académie avec l'administration centrale et devra construire et mettre en oeuvre une démarche de même nature en direction des EPLE.

Il sera conduit à structurer et à développer la fonction contrôle de gestion dans l'académie en lien étroit avec les services du rectorat et les inspections académiques.

Il optimisera la politique de mutualisation des moyens et sera amené, à ce titre, à participer à un certain nombre de "chantiers" auxquels sont

étroitement associés les conseillers techniques (mise en réseau des EPLE, devenir des sections à faibles effectifs...)

Il sera également appelé à assurer le suivi des dossiers relevant du domaine des compétences partagées avec les collectivités territoriales.

Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances dans le domaine du contrôle de gestion, le sens du travail en équipe et une aptitude affirmée à la communication.

En outre, le secrétaire général d'académie adjoint devra faire preuve d'une très grande disponibilité et d'une capacité relationnelle affirmée aussi bien à l'interne qu'en direction de nos divers interlocuteurs et partenaires.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration

scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et

d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de Rennes, 96, rue d'Antrain, CS 34415, 35044 Rennes cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900931V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
DPATE B1

CASU au CROUS de Paris

■ L'emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires financières et comptables du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Paris est vacant le 1er septembre 1999.

Le responsable de la division des affaires comptables du CROUS exerce les fonctions de fondé de pouvoir du trésorier payeur général, agent-comptable du CNOUS et du CROUS de Paris. À ce titre, il est responsable de la comptabilité générale et de la comptabilité administrative (responsabilité de 25 régies).

Il est par ailleurs chargé des affaires financières et à ce titre, il élabore le budget de l'établissement. Compte tenu du montant du budget (360MF), de la diversité des missions en expansion du CROUS et du nombre de personnes à encadrer (22), du nombre de régies de recettes et d'avances, cette fonction doit être confiée à un fonctionnaire possédant une connaissance pratique et confirmée de la comptabilité publique sous tous ses aspects, y compris l'analyse financière et la gestion de trésorerie. Le candidat doit également avoir une réelle

aptitude à manager une équipe et à assurer un suivi dynamique des régies en surveillant le fonctionnement et en s'assurant en permanence de l'optimisation des flux financiers avec l'agence comptable au regard de l'importance des recettes, une expérience certaine en matière budgétaire ainsi qu'une maîtrise suffisante des nouvelles technologies de l'information dans son domaine d'activité.

- Poste logé: F3

- NBI: 40 points.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à M. le directeur du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires 39, avenue Georges Bernanos, 75231 Paris cedex 05.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENY9900984V

AVIS DU 5-5-1999

MEN
CNED

Postes à la direction générale du CNED

Professeur agrégé

■ Un poste de professeur agrégé est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er

septembre 1999 à la direction générale du Centre national d'enseignement à distance (CNED), au sein de la direction du développement. Le poste à pourvoir est celui de chef de bureau des affaires européennes.

Le candidat devra:

- s'intéresser à la construction de l'Europe des savoirs et des savoir-faire et avoir une bonne connaissance des activités et projets de coopération éducative et formative menée par la Communauté;
- s'intéresser également à l'essor des nouvelles technologies et à leurs applications sociales;
- avoir l'expérience du montage administratif, de la constitution et du suivi des dossiers des organismes multilatéraux;
- avoir une réelle aptitude au travail en équipe ainsi que le sens des relations humaines
- maîtriser pleinement l'usage de la langue anglaise.

La personne nommée sur ce poste sera plus spécialement chargée:

- de coordonner, sous l'autorité du directeur du développement, les services du CNED associés au bon déroulement d'un programme européen;
- d'entretenir des relations de travail confiantes et suivies avec les différentes directions générales de la Commission;
- d'exercer une veille stratégique auprès des instances communautaires et de proposer au directeur du développement du CNED des projets d'établissement.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du développement du CNED (même adresse, tél. 0549493592).

Chargé de mission géographique au département des affaires internationales.

Asie, Pacifique.

Placé sous l'autorité directe du directeur de ce

département, ce chargé de mission se verra confier les tâches suivantes:

- assurer le suivi des actions et des projets engagés par le CNED dans les pays d'Asie et du Pacifique;
- mesurer les évolutions présentes ou prévisibles des systèmes et dispositifs de formation et d'enseignement de ces pays;
- proposer des activités innovantes visant à consolider la présence du CNED dans la zone concernée en concertation avec les instances du ministère de tutelle et du ministère des affaires étrangères;

Il est attendu des candidats qu'ils disposent:

- d'une solide expérience des réalités et relations internationales;
- d'une connaissance certaine des problèmes et perspectives de l'éducation et de la formation en France et à l'étranger;
- d'un intérêt marqué pour les nouvelles techniques de l'information et de la communication et, bien sûr, pour l'enseignement à distance.

Il est par ailleurs indispensable de maîtriser la langue anglaise et les logiciels Word 6/7 et Excel 6, ainsi que la navigation sur Internet.

Ce chargé de mission sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du développement du CNED (même adresse, tél. 0549493592).

Amérique du Nord, Centrale et du Sud

Placé sous l'autorité directe du directeur de ce département, ce chargé de mission se verra confier les tâches suivantes:

- assurer le suivi des actions et des projets engagés par le CNED sur le continent américain (Amériques du Nord, Centrale, du Sud);

- mesurer les évolutions présentes ou prévisibles des systèmes et dispositifs de formation et d'enseignement de ce continent;

- proposer des activités innovantes visant à consolider la présence du CNED dans la zone concernée en concertation avec les instances du ministère de tutelle et du ministère des affaires étrangères;

Il est attendu des candidats qu'ils disposent:

- d'une solide expérience des réalités et relations internationales;

- d'une connaissance certaine des problèmes et perspectives de l'éducation et de la formation en France et à l'étranger;

- d'un intérêt marqué pour les nouvelles techniques de l'information et de la communication et, bien sûr, pour l'enseignement à distance.

Il est par ailleurs indispensable de maîtriser les langues espagnole et anglaise. Il est également

demandé de pouvoir utiliser par soi-même l'informatique de bureau.

Ce chargé de mission sera soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ce poste devront parvenir, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, télépport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du développement du CNED (même adresse, tél. 05 49 49 35 92).

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENF9900781V

AVIS DU 7-5-1999

MEN
DAF A4

P postes au CIEP de Sèvres

■ Le CIEP, office français pour le développement de l'éducation dans le monde, établissement public à caractère administratif est susceptible de procéder à 21 recrutements. Les recrutements sont ouverts à: des inspecteurs (IPR-IA - IEN), à des enseignants (agrégés, certifiés ou autres catégories), à des administratifs (CASU, APASU) ou à des contractuels. Les postes seront à pourvoir au 1er septembre 1999. La situation administrative sera, selon le cas, un détachement, une affectation ou une mise à disposition.

Tous les candidats devront:

- faire preuve de disponibilité pour effectuer des missions d'expertise et de formation à l'étranger,
- avoir le sens des relations et une aptitude au travail en équipe et en réseau,
- avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques et des technologies de l'information et de la communication,
- avoir la maîtrise de l'anglais (une deuxième langue étrangère sera un atout supplémentaire).

DÉPARTEMENT EXPERTISE ET COOPÉRATION

Bureau de la formation des experts et des cadres

Quatre spécialistes de l'ingénierie de formation, pour travailler dans l'unité ayant en charge la formation à l'expertise en éducation et aux divers métiers de l'éducation (administrateurs, inspecteurs, directeurs, évaluateurs, enseignants...) pour des publics étrangers.

Ces postes conviendraient à des formateurs, enseignants ou personnels d'encadrement (premier ou second degré) ayant une pratique de la formation d'adultes.

Réf. n°1: Deux spécialistes de l'ingénierie de formation :

Leurs missions porteront sur:

- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes et dispositifs de formation,
- l'identification et la mobilisation des réseaux, organismes et ressources humaines françaises et européennes pouvant le mieux contribuer à

la réponse aux demandes de formation,
- l'audit et l'expertise de systèmes de formation en éducation dans les pays tiers.

Les candidats devront:

- avoir une expérience de l'animation et du pilotage de dispositifs de formation en France et/ou hors de France,
- être familiarisé avec les démarches "qualité" en formation,
- avoir une compétence en matière de montage de partenariats.

Il sera d'autre part attendu des candidats qu'ils soient spécialisés dans l'un des domaines suivants: éducation de base, formation professionnelle, alphabétisation, formation à distance.

Réf. n°2: Deux spécialistes de l'ingénierie éducative:

Leurs missions porteront sur:

- la définition de contenus de formation à l'expertise internationale en éducation, la participation et le suivi des formations conduites,
- l'identification et le développement de partenariats favorisant la création d'un vivier d'experts internationaux,
- l'identification et la mobilisation des ressources humaines, réseaux et organismes français et européens aptes à prendre part à la coopération en éducation-formation.

Les candidats devront:

- connaître les systèmes éducatifs français et être capables d'appréhender les systèmes éducatifs étrangers,
- avoir une compétence reconnue en ingénierie pédagogique, en particulier dans le domaine de la formation de formateurs,
- être familiarisé avec les métiers de l'expertise internationale, et plus particulièrement, avoir une connaissance des bailleurs de fonds en coopération bi et multilatérale,

Être spécialiste d'une discipline scientifique serait un atout supplémentaire.

Bureau des projets et programmes de coopération éducative

Réf. n°3: Un enseignant ou un inspecteur de l'éducation nationale.

Ses missions porteront sur:

- l'identification des offres de coopération en éducation-formation auprès des principaux bailleurs

de fonds internationaux (Union européenne, Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque inter-américaine de développement...),
- la préparation, l'instruction et le suivi des dossiers d'appels d'offres internationaux.

Le candidat devra:

- avoir une connaissance et une référence de la coopération multilatérale en éducation, en particulier en matière de projets et programmes,
- avoir une connaissance et une expérience du système éducatif français et, dans la mesure du possible, de plusieurs systèmes éducatifs de pays tiers,

Réf. n°4: Un inspecteur de l'éducation nationale, un enseignant, ou un contractuel qui sera chargé de valoriser et faire connaître dans la zone de l'Océan Indien les savoir-faire et les services qu'offre l'établissement en matière, notamment, d'expertise de dispositifs scolaires et administratifs, d'ingénierie de l'éducation, d'élaboration et de conduite de projets d'innovations et de formation aux divers métiers du système éducatif. Le titulaire du poste résidera dans l'académie de la Réunion et animera une équipe de 10 personnes.

Ses missions porteront sur:

- la participation à la définition et à la mise en œuvre, à la Réunion, de la programmation à l'ensemble de la zone géographique,
- la conception, la conduite et la coordination des programmes de formation organisés au Centre du Tampon,
- la promotion du CIEP dans la zone de l'Océan Indien en particulier dans le domaine de la coopération multilatérale en éducation-formation,
- le repérage et l'inventaire des ressources européennes et internationales en éducation pour impulser les partenariats nécessaires au CIEP pour jouer son rôle d'opérateur,
- l'analyse de la demande en éducation des pays de la zone, pour proposer des réponses adéquates.

Le candidat devra:

- avoir une expérience confirmée de la gestion administrative et avoir été ordonnateur,
- avoir une bonne connaissance de l'action internationale, en particulier dans le champ de la coopération multilatérale en éducation,
- avoir une expérience confirmée de l'encadre-

ment, une capacité d'organisation et d'animation, le sens des relations humaines.

Avoir une expérience en marketing serait un atout.

Réf. n°5: Un enseignant pour assurer le suivi de l'éducation dans le monde

Ses missions porteront sur:

- le recueil d'informations sur l'évolution de l'éducation dans le monde ainsi que sur les grands enjeux et débats en cours en matière de politiques scolaires et d'organisation des systèmes éducatifs,
- la constitution de dossiers de référence sur des thèmes d'actualité au plan international, en matière de financement de l'éducation, de politiques éducatives et de pilotage des dispositifs scolaires,
- l'animation d'une réflexion permanente sur les questions relatives à l'éducation ainsi que l'organisation de colloques et séminaires internationaux.

Le candidat devra:

- être au fait des questions d'actualité et des problèmes généraux relatifs au développement de l'éducation dans le monde,
- avoir des connaissances solides en sciences de l'éducation portant en particulier sur l'évolution du système éducatif français et sur les grandes tendances mondiales en éducation en liaison avec les problèmes de développement,
- disposer de capacités d'initiative, d'adaptation, de rédaction.

DÉPARTEMENT ÉCHANGES ET ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL

Réf. n°6: Un enseignant compétent en matière de documentation.

Ses missions porteront sur:

- la recherche, l'analyse et la veille technologique dans les domaines des échanges scolaires internationaux et de l'enseignement international,
- l'actualisation et le développement des rubriques du département échanges et enseignement international sur le site du CIEP : bourse d'échanges, forum de discussion, liste de diffusion,
- l'élaboration des bases de données dans le domaine des échanges et de l'enseignement international,
- la participation à la constitution et à la mise à

jour d'un centre de ressources national pour les échanges scolaires

- la participation à des actions de formation et d'information en direction des enseignants dans le domaine des échanges et des nouvelles technologies.

Le candidat devra:

- avoir un intérêt pour les questions relatives aux échanges et à l'enseignement international.

Réf. n°7: Un enseignant dans le domaine de l'enseignement international.

Ses missions porteront sur:

- la conception des actions et des outils d'appui technique et pédagogique destinés aux dispositifs d'enseignement à caractère international en France (sections internationales - sections européennes),
- la constitution et l'animation d'un réseau des sections européennes en France en liaison avec les sections bilingues et les établissements français à l'étranger.

Le candidat devra:

- connaître le système éducatif français, son fonctionnement, ses évolutions ainsi que le réseau des établissements français à l'étranger,
- avoir une bonne connaissance de la didactique des langues et de l'enseignement bilingue.

Réf. n°8 : Un inspecteur de l'éducation nationale ou un enseignant

Ses missions porteront sur:

- la constitution et l'animation d'un réseau de correspondants et de relais en France et à l'étranger, tant au niveau bilatéral que multilatéral,
- la conception et le pilotage des projets d'échanges innovants,
- la conception des outils d'évaluation au service des échanges,
- la collaboration à la constitution d'un centre de ressources et d'une base de données sur les échanges scolaires.

Le candidat devra:

- connaître le système éducatif français, son fonctionnement, ses évolutions,
- avoir une solide expérience dans le domaine des échanges scolaires et pédagogiques internationaux,
- avoir une expérience du montage, de la conduite et de l'évaluation des projets.

Réf. n°9: Un inspecteur de l'éducation nationale ou un enseignant

Ses missions porteront sur:

- la participation à la conception des activités de formation (stages, séminaires, modules de formation) à la pédagogie des échanges,
- l'animation des sessions de formation dans le domaine des échanges,
- la conception des outils d'évaluation au service des échanges,
- la collaboration à la constitution d'un centre de ressources et d'une base de données pour les échanges scolaires.

Le candidat devra:

- connaître le système éducatif français, son fonctionnement, ses évolutions,
- avoir une solide expérience dans le domaine des échanges scolaires et pédagogiques internationaux,
- avoir participé à des activités de formation d'enseignants notamment dans le domaine des échanges

Ref. n°10 : Un inspecteur de l'éducation nationale

Ses missions porteront sur:

- piloter et coordonner une équipe de trois à quatre personnes chargées de la mise en œuvre des différents programmes d'échanges "d'assistants étrangers de langues vivantes",
- assurer la conduite des différentes phases de ces programmes d'échanges : appel à candidature, instruction et sélection des dossiers, participation aux réunions bilatérales de sélection,
- assurer un lien permanent avec les directions du ministère concernées par ces programmes, avec les académies et les établissements scolaires, avec les postes diplomatiques français à l'étranger et les partenaires étrangers impliqués,
- coordonner un réseau de correspondants académiques spécifiques aux assistants,
- coordonner la conception, la réalisation et la diffusion de documents d'accueil, d'ordre pratique, administratif, pédagogique ainsi que d'actions de formation en direction des assistants étrangers.

Le candidat devra:

- avoir une capacité d'animation et d'organisation,
- avoir une bonne connaissance de l'enseignement des langues vivantes tant dans le premier que dans le second degré.

DÉPARTEMENT LANGUE FRANÇAISE

Bureau langue et technologies

Ref. n° 11 : Un enseignant qui assurera la responsabilité du bureau dont la vocation est de contribuer à la prise en compte des nouvelles technologies dans les processus de formation et d'enseignement relevant du domaine du CIEP. Ses missions porteront sur:

- la conception et l'aide à la conception d'une offre de formation à distance dans les domaines de l'ingénierie éducative, du pilotage et de l'animation des systèmes éducatifs ainsi que de la didactique du français langue étrangère,
- la gestion et l'animation de l'équipe de cinq enseignants qui composent ce bureau,
- la conception et l'animation des formations à l'utilisation des NTIC dans l'enseignement.

Le candidat devra:

- avoir une solide connaissance des modalités de l'enseignement à distance,
- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique (travail en réseau, sous Windows, en ressources partagées),
- avoir une bonne connaissance des outils bureautiques (Word, Excel),
- connaître des bases de données relationnelles,
- maîtriser des outils de développement pour le Web (éditeur HTML, java, javascript),
- maîtriser des outils de développement multimedia (Toolbook Instructor, Macromédia Director),
- avoir des notions d'infographie,
- être capable de gérer des projets multimédias et des projets en ligne.

Ref. n°12: Un enseignant

Ses missions porteront sur:

- la participation à la conception d'outils d'enseignement à distance
- l'animation des formations d'enseignants, de formateurs et de cadres de l'éducation,
- la conception des documents pédagogiques avec des outils logiciels,
- la gestion des projets multimédias et des projets en ligne.

Le candidat devra:

- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique (travail en réseau, sous Windows, en ressources partagées),

- avoir une bonne connaissance des outils bureautiques (Word, Excel).

Bureau pour l'enseignement de la langue et des cultures (BELC)

Réf. n°13: Un inspecteur de l'éducation nationale ou un enseignant qui sera plus spécifiquement spécialisé dans les méthodes d'enseignement, à l'étranger, des langues étrangères, notamment du français.

Ses missions porteront sur:

- la mise en place et la coordination des formations et des programmes d'études pour des stagiaires étrangers enseignants de langue étrangère, notamment le français,

- assurer des formations de formateurs et de cadres de l'éducation dans ce domaine,

- l'élaboration, l'analyse ou évaluation des programmes officiels de français de différents pays étrangers, la conception des dispositifs de formation correspondants et l'élaboration du matériel pédagogique d'appui à ces programmes,

- la participation à la conception de produits de formation à distance.

Le candidat devra:

- avoir une expérience de l'enseignement d'une langue étrangère,

- avoir une très bonne connaissance de la didactique d'une langue vivante étrangère enseignée,

- avoir une bonne connaissance des diverses situations d'enseignement du français.

Bureau des formations spécifiques

Réf. n°14: Un enseignant qui sera plus particulièrement chargé du secteur de "l'enseignement du français sur objectifs spécifiques": français à usage professionnel, enseignement dans les sections bilingues.

Ses missions porteront sur:

- mettre en place, assurer et coordonner des formations et des programmes d'études pour des stagiaires étrangers chargés d'enseigner des disciplines non linguistiques dans des sections bilingues et utilisant le français dans l'exercice de leur profession,

- concevoir et assurer la formation linguistique de ces publics,

- assurer des formations de formateurs dans ces domaines,

- participer à l'élaboration de matériel pédagogique d'appui à ces programmes,

- participer à la conception de produits de formation à distance.

Le candidat devra:

- avoir une expérience de l'enseignement du français de spécialité,

- avoir une bonne connaissance de la didactique et des situations d'enseignement dans les sections bilingues,

- avoir une expérience de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Bureau évaluation et certifications en FLE (DELTA-DALF)

Réf. n°15: Un enseignant

Ses missions porteront sur:

- la participation aux tâches d'ordre administratif et pédagogique,

- la préparation de la passation et de l'évaluation des épreuves du DELTA et du DALF dans le monde.

Le candidat devra:

- avoir participé à la conception, à la passation ou à la correction du DELTA et du DALF

- avoir une solide formation en didactique du français langue étrangère, en particulier dans les domaines de l'évaluation et de la certification,

- avoir une maîtrise de Internet,

- avoir le sens de l'organisation et de la gestion,

- avoir une connaissance des logiciels courants

pour :

. la gestion des dossiers de centres d'exams,

. la vérification des résultats et la gestion de la délivrance des diplômes,

. l'élaboration et l'analyse des statistiques.

Réf. n°16: Un inspecteur de l'éducation nationale ou un enseignant

Ses missions porteront sur:

- la réalisation des audits ou des expertises de programmes, de formations, de manuels de langue,

- la conception des dispositifs d'évaluation des élèves,

- la mise en place (assurer et coordonner) des formations et des programmes d'études pour des stagiaires étrangers dans le domaine de l'évaluation en langues,

- la participation à l'élaboration de produits de formation à distance.

Le candidat devra:

- avoir une expérience de l'audit et du conseil pédagogique,
- avoir une bonne connaissance de la didactique des langues.

SERVICE COMMUNICATION

Réf. n°17: Un enseignant ou tout autre catégorie de personnel titulaire ou contractuel qui sera responsable du service communication du CIEP.

Ses missions porteront sur:

- l'élaboration des documents d'information sur les activités de l'établissement,
- la conception et la conduite de la communication de l'établissement notamment en direction des partenaires de la coopération éducative bilatérale et multilatérale
- l'organisation des opérations de communication telle la participation de l'établissement à des salons ou à des colloques,
- l'organisation de l'accueil de personnalités étrangères,
- la préparation technique de la publication de la revue de l'établissement.

Le candidat devra:

- avoir une solide expérience en communication et une expérience de l'international,
- élaborer un plan de communication interne et externe,
- coordonner un site Internet,
- concevoir, rédiger et réaliser divers documents de communication,
- avoir des capacités rédactionnelles attestées.

Réf. n°18: Un animateur du site Internet du CIEP.

Ses missions porteront sur:

- la conception de l'architecture du site,
- l'actualisation des informations,
- l'interactivité avec les publics du CIEP.

Le candidat devra:

- maîtriser parfaitement les technologies en place,
- avoir une solide connaissance de l'environnement informatique (travail en réseau, outils bureautiques ...),
- être capable d'évaluer les informations à retenir et les traduire en contenus de communication.

Réf. n°19: Un enseignant qui aura en charge la "Communication écrite" du CIEP.

Ses missions porteront sur:

- la conception et la rédaction d'outils de communication (dépliants, communiqués...),
- la coordination de la préparation de la "Revue Internationale d'éducation".

Le candidat devra:

- maîtriser parfaitement les techniques de rédaction,
- être capable d'évaluer les informations à retenir et de les traduire en contenus de communication.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **30 juin 1999**. Tout dossier de candidature sera adressé au directeur du Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex. Le dossier de candidature sera accompagné d'un CV et d'une lettre de motivation.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENC9900986V	AVIS DU 5-5-1999	MEN DRIC
---------------------	--------------------	------------------	-------------

Poste à l'institut français d'études arabes de Damas

■ Le conseil scientifique de cet institut du ministère des affaires étrangères (établi en Syrie) aura à examiner des candidatures de chercheurs au poste suivant:

- un chef de projet pour la mise en place et le suivi d'un projet franco-syrien d'archéologie (période médiévale) portant sur l'étude de la citadelle de Damas.

Le poste sera vacant au 1er septembre 1999. Archéologue de terrain confirmé, le candidat devra être titulaire d'un doctorat. Une expérience de la fouille archéologique sur des sites divers, en particulier médiévaux, est requise, de même qu'une bonne connaissance de l'archéologie médiévale et syrienne et l'expérience de la conduite d'un projet archéologique en coopération avec des partenaires institutionnels locaux.

La sélection se fera sur examen du dossier.
Champ de recherche de l'IFEAD: "Connaissance du monde arabe classique: histoire, civilisation, langue et littérature, religion".

Le dossier est à demander au ministère des affaires étrangères, division des sciences sociales et de l'archéologie (SUR/RSA) 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP (télécopie 01 431 797 20) ou à l'Institut français d'études arabes de Damas, ambassade de France à Damas (Syrie), abs valise diplomatique, 128bis, rue de l'Université, 75351 Paris 07 SP, tél. (00 963) 11 33 30 214 ou (00 963) 11 33 31 962, télécopie (00963) 11 33 27 887.

Il doit être rempli en 3 exemplaires:

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces

utiles (publications, originaux des attestations, comptes rendus de thèses) et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet adressé au directeur de l'Institut français d'études arabes de Damas;

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et copies des attestations comportant in fine l'intitulé du projet, à la division des sciences sociales et de l'archéologie (à l'attention de Mme Chassagne), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP;

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et copies des attestations comportant in fine l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels culturels et de coopération (à l'attention de M. Piet), 21bis, rue la Pérouse, 75116 Paris cedex 16.

Date limite de dépôt des candidatures: 15 juin 1999.

Dans le B.O. n° 17 du 29 avril 1999, page 839, une erreur technique a tronqué le texte concernant la vacance de poste de conseiller technique de service social.

Le texte intégral de cette vacance de poste est le suivant :

Conseiller technique de service social

ACADÉMIE	NOMBRE DE POSTE VACANT	DESRIPTIF DU POSTE	
		FONCTION	IMPLANTATION
Orléans-Tours	1	conseiller technique du recteur	rectorat

■ Les candidatures des conseillers techniques de service social intéressés doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, 110, rue de Grenelle 75007 Paris, sous le timbre de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des

personnels administratifs ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1 par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'origine et accompagnées d'une lettre de motivation.

La prise de fonction du candidat retenu interviendra à compter du 1er septembre 1999.

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 24 et 28 mai 1999

LUNDI 24 MAI

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

AU TEMPS DES CATHARES

Minerve au bûcher

Une hérésie se propage dans l'Europe chrétienne du XIII^e siècle. Elle menace le pouvoir de l'Église. Ce sera pour les seigneurs du nord de la France le prétexte pour envahir et piller le sud : c'est la croisade contre les Albigeois. À la mi-juin 1210, Simon de Montfort, baron du nord, vassal du roi Philippe Auguste, arrive en vue de Minerve à la tête d'une fabuleuse armée. Le pape Innocent III les a exhortés à partir en croisade contre ces hérétiques que sont les Cathares. Les "parfaits" Cathares ne sont pourtant ni très nombreux, ni très dangereux puisque fondamentalement non-violents et illuminés par la certitude que la mort est l'unique issue vers la délivrance. Cependant, ils ont énormément de "sympathisants" dans toutes les couches de la société féodale languedocienne, une société déjà presque "moderne". Le 22 juillet, les croisés entrent dans Minerve, vont chercher les cent quarante Cathares, font dresser un immense bûcher. Les Cathares se jettent d'eux-mêmes dans les flammes.

VENDREDI 28 MAI

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE.

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

MUSIQUES ET RADIO

Musiques en ondes

La programmation musicale sur les radios privées répond à des impératifs bien précis dont le plus important est de rassembler le maximum d'auditeurs. Cette émission met en images deux radios privées parmi les plus écoutées : RTL et NRJ. RTL est une radio généraliste à forte dominante de programmes ; sa programmation musicale est construite en fonction de tranches horaires correspondant à des cibles d'auditeurs différentes. NRJ, radio uniquement musicale, a une programmation qui vise les dix-huit-trente ans. Qui décide ? Et comment ?

* Ces émissions sont libres
de droits pour l'usage en classe.

N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :
www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.